

# L'INFORMATEUR

PUBLIC  
ET PRIVÉ



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information



BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT  
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 17 - N° 3

JUILLET / SEPTEMBRE 2011

DANS CE NUMÉRO

## BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Attention ! À vos marques !  
Prêts ! Partez !

Le Programme de formation  
professionnelle en AIPRP

## ENTREVUE

Entrevue avec M<sup>e</sup> Jean Chartier,  
président de la Commission d'accès  
à l'information

## DOSSIERS

L'anonymat sur l'Internet : Entre le  
droit à la vie privée, la liberté  
d'expression et l'intérêt public

La protection de la vie privée en droit  
international

## ARTICLE

Nouvelle loi anti-pourriel canadienne :  
connaissez-vous les règles ?



Société québécoise  
d'information juridique

SOQUIJ

partenaire financier

Ministère  
du Conseil exécutif  
Québec

[WWW.AAPI.QC.CA](http://WWW.AAPI.QC.CA)

# BILLET DE LA PRÉSIDENTE



## AAPI

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

## ATTENTION ! À VOS MARQUES ! PRÊTS ! PARTEZ !

### *Le Programme de formation professionnelle en AIPRP*

Chers lecteurs,

C'est un grand moment pour l'Association. En effet, le Programme de formation professionnelle en AIPRP tant attendu démarre très prochainement. Il s'agit d'un programme original et unique développé par des praticiens pour les praticiens en AIPRP.

Forte de l'expérience de ses membres et de ses 20 ans, l'Association est sans contredit un joueur majeur dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Dans le respect de sa mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée, l'AAPI publiait en 2006 l'unique *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*. En 2011, dans la même veine, l'AAPI offre maintenant l'unique Programme de formation professionnelle en AIPRP.

La communauté de l'AIPRP réclame cette formation spécialisée depuis longtemps. L'AAPI a fait preuve d'audace et a relevé cet important défi. Nous sommes très fiers de vous présenter son tout nouveau programme.

Tout comme une course à relais, la réalisation de ce projet de très grande envergure requiert la participation, l'engagement, et prend appui sur la conviction, sinon la passion, qui anime tous ceux et celles qui y contribuent. Au cours des dernières



années, le conseil d'administration et la direction générale, remplis de hardiesse, se sont investis à fond dans le développement de ce programme. De nombreux membres bénévoles et des spécialistes ont collaboré à l'élaboration et à la validation du profil de compétence, de la structure du programme et des cours. Des artisans veillent à l'édition, à la promotion, à la logistique... C'est une œuvre collective de grande qualité. Merci à tous ces collaborateurs et collaboratrices.

Dans cette course à relais, c'est maintenant à vous de courir et de porter le témoin ! Le témoin de la spécificité de notre fonction et de son envergure !

L'AAPI met tout en œuvre pour faciliter votre participation, en commençant par une offre de service flexible pour vous permettre de compléter le programme à votre rythme.

Le succès de ce programme repose sur votre participation et votre implication. Faites partie de l'histoire de l'AIPRP, soyez du premier peloton des finissants du Programme de formation professionnelle en AIPRP.

À vos marques ! Prêts ! Partez !

Danielle Corriveau, avocate  
Présidente de l'AAPI

# AAPI, VOTRE ASSOCIATION

## LANCEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### ***Le Programme est un atout professionnel de plus pour vous !***

Le 19 septembre dernier, l'Association sur l'accès et la protection de l'information lançait officiellement le Programme de formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels. Fière de la toute dernière réalisation de l'AAPI, la directrice générale, M<sup>me</sup> Linda Girard, explique que les cours ont été élaborés et structurés par des praticiens pour des praticiens en AIPRP et que le Programme a été validé par un comité d'experts provenant de la collectivité de l'AIPRP. Elle ajoute que le Programme est reconnu par des institutions et des organisations du milieu de la formation.

Dans le respect de sa mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée, l'AAPI publie le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*, qui est la base et le manuel de référence obligatoire de l'unique Programme de formation professionnelle en AIPRP.

En s'inscrivant au Programme ou à l'un de ses modules, les participants profitent d'une expertise unique au Québec, celle de l'AAPI et de ses formateurs. L'AAPI n'a ménagé aucun effort pour offrir un Programme de formation des plus professionnels, ciblé et pratique, qui favorise le développement des compétences.

M<sup>me</sup> Girard précise que ce Programme de formation tient compte de suggestions qui sont faites par des experts en AIPRP et des préoccupations qu'ils ont exprimées. De ce fait, l'approche pédagogique favorise la participation active des personnes inscrites et l'étude de situations réelles pour fournir des solutions concrètes et pratiques. Ces situations comprennent des cas courants mais aussi des problèmes plus complexes ou délicats, que les participants apprendront à résoudre. Les participants gagneront ainsi de l'assurance dans l'interprétation de la Loi par rapport à leur propre réalité professionnelle, et leur gestion des demandes liées à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels sera plus efficace et rapide. Ils

SUITE À LA PAGE 4

## SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : ATTENTION ! À VOS MARQUES ! PRÊTS ! PARTEZ !
- 3 **AAPI, votre association** : LANCEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- 5 **Entrevue avec Jean Chartier** : M<sup>e</sup> JEAN CHARTIER À LA GOUVERNE DE LA CAI
- 8 **Dossier judiciaire** : L'ANONYMAT SUR L'INTERNET : ENTRE LE DROIT À LA VIE PRIVÉE, LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'INTÉRÊT PUBLIC
- 11 **Dossier judiciaire** : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN DROIT INTERNATIONAL
- 15 **Article** : NOUVELLE LOI ANTI-POURRIEL CANADIENNE : CONNAISSEZ-VOUS LES RÈGLES ?
- 18 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 22 **Courrier de l'informateur**
- 24 **Jurisprudence en bref**

disposeront notamment de procédures pour la mise en application immédiate des connaissances.

M<sup>me</sup> Girard invite les membres à s'inscrire et ajoute que :

« L'AAPI a mis tout en œuvre pour faciliter la participation, en commençant par une offre de service flexible pour permettre aux participants de compléter le Programme à leur rythme et

des options d'apprentissage qui favorisent la prise de connaissance selon leurs champs d'expertise, et de la spécificité de la fonction qu'ils occupent. »

Notez que les cours sont dispensés tant à Québec qu'à Montréal.



## LANCEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous avez demandé qu'on vous prévienne lorsque le **PROGRAMME de formation professionnelle en ACCÈS À L'INFORMATION et en PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS de l'AAPI** serait prêt. Eh bien, ça y est !

Vous pouvez vous inscrire dès maintenant. Alors, si ce n'est déjà fait, [allez sur notre site](http://www.formations.aapi.qc.ca) des formations — [www.formations.aapi.qc.ca](http://www.formations.aapi.qc.ca) — et téléchargez le [formulaire d'inscription](#). Vous y trouverez toutes les [options d'apprentissage](#) disponibles pour vous permettre de **suivre le Programme à votre rythme**.

La [première diffusion des cours](#) approche ; le moment est venu de vous préparer à retourner en classe pour profiter de l'expertise et de l'expérience de nos praticiens en AIPRP. Les huit formateurs se réjouissent déjà d'échanger avec vous au développement de bonnes pratiques en AIPRP. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

### LE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN AIPRP

- est unique au Québec et au Canada ;
- vise le développement des connaissances et des habiletés communes à tous les praticiens en AIPRP, quel que soit le secteur d'activités (municipal, éducation, santé et services sociaux, ministères et organismes gouvernementaux, ordres professionnels) ;
- vous permet d'échanger sur de bonnes pratiques opérationnelles et de gestion en AIPRP et de participer au développement de ces bonnes pratiques.

Plusieurs [options d'apprentissage](#) vous sont offertes :

- Programme complet en moins d'un an (en mode régulier ou accéléré) ;
- Programme par module à votre rythme.

### UNE OFFRE DE SERVICE UNIQUE PRIX DE LANCEMENT DU PROGRAMME

- Des options d'apprentissage qui répondent aux besoins du participant et à son rythme ;
- Une réduction de 5% par inscription au Programme ;
- Une tarification spéciale pour plus de trois participants d'une même organisation ;
- Le Guide pratique en accès et en protection de l'information à 50% du coût régulier ;
- L'inscription gratuite à l'examen de certification du Programme ;
- Des facilités de paiement – 1, 2 ou 3 versements adaptés à votre calendrier financier.

**Si votre employeur appuie votre inscription au Programme, il pourra être fier d'avoir contribué au développement des compétences de son personnel et de disposer d'une expertise au sein de son organisation dans un domaine spécialisé.**

*Pour le praticien expérimenté, c'est une opportunité de se doter d'un cadre référentiel de bonnes pratiques en AIPRP.*

**WWW.FORMATIONS.AAPI.QC.CA**

# ENTREVUE

## M<sup>e</sup> JEAN CHARTIER À LA GOUVERNE DE LA CAI

Entrevue avec M<sup>e</sup> Jean Chartier, président de la Commission d'accès à l'information

Par M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

La Commission d'accès à l'information a été créée aux termes de l'article 103 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Tel que défini au chapitre IV de la loi sur l'accès, la Commission a de nombreuses fonctions, dont celles de surveiller l'application de la loi sur l'accès et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup>.

En 2006, M<sup>e</sup> Jean Chartier a été nommé par l'Assemblée nationale du Québec membre de la Commission d'accès à l'information du Québec. En décembre 2010, l'Assemblée nationale du Québec nomme, à l'unanimité, M<sup>e</sup> Jean Chartier membre et président de la CAI.



M<sup>e</sup> Jean Chartier

Le président de la CAI est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. À ce titre, il est de sa responsabilité de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

Au tout début d'un mandat de cinq ans, nous avons posé quelques questions à M<sup>e</sup> Chartier afin d'en apprendre davantage sur la personne et sur sa vision.

**Q. Maître Chartier, brièvement, quel est votre cheminement de carrière qui vous a mené à ce poste ?**

R. En pratique privée de 1983 à 1990, j'ai fait le saut dans la fonction publique au service juridique du Directeur général des élections. Plaideur de 1990 à 1998, directeur des affaires juridiques de 1998 à 2006. J'ai été désigné membre de la Commission d'accès à l'information au printemps de 2006. Il est évident que les 16 années passées à la Direction générale des élections ont un lien avec mes fonctions d'aujourd'hui. Qu'il suffise de rappeler que le Directeur général des élections est désigné par l'Assemblée nationale, pour voir au renouvellement de ses membres et à l'organisation des élections. La Commission d'accès est à l'image du DGE : une institution essentielle qui constitue une expression de la démocratie en permettant la circulation de l'information.

**Q. Pouvez-vous nous décrire, en quelques mots, le rôle du président de la CAI ? Quelle est votre vision pour : a) La Commission d'accès à l'information ? b) Le régime d'accès à l'information au Québec ? c) Le régime de protection des renseignements personnels au Québec ?**

R. Au-delà de l'administration et de la direction des affaires courantes, le Président de la Commission a un rôle de « promoteur et de défenseur » des valeurs fondamentales véhiculées par nos législations en matière

1. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) est entrée en vigueur en 1982. Au cours des 29 dernières années, le poste de président de la Commission d'accès à l'information a été occupé par Marcel Pépin (1982-1987), Thérèse Giroux (1987-1988), Jacques O'Bready (1988-1990), Paul-André Comeau (1990-2000), Jennifer Stoddart (2000-2003), Diane Boissinot (2003-2004) et Jacques Saint-Laurent (2004-2010).
2. L.R.Q., c. P-39.1.

SUITE À LA PAGE 6



d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Au-delà des mots, cela signifie qu'il faut tenter de conserver les acquis budgétaires de la Commission (en ces temps où l'austérité budgétaire est devenue une contrainte qui pèse sur l'atteinte de nos objectifs).

Cela signifie également qu'il faut s'assurer, tout en respectant l'autonomie de nos juges administratifs, que les demandes de révision ou d'examen de mécontentement sont traitées avec le plus de célérité possible. Il faut s'assurer que nos concitoyens n'hésitent pas à faire appel à la Commission et, pour cela, il faut s'assurer qu'elle mérite toujours en 2011 sa désignation de « Commission d'ACCÈS à l'information », ce qui est de plus en plus remis en question par une portion de la population.

Enfin, je l'ai déjà mentionné, la Commission devra, au cours des prochains mois et des prochaines années, se positionner publiquement sur les enjeux, les défis, les menaces qui nous interpellent plus particulièrement en matière de protection des renseignements personnels. La confidentialité des renseignements personnels est un principe et une valeur bien acceptés dans notre société. Et pourtant, nos renseignements personnels constituent une « denrée » de plus en plus échangeable, exportable et diffusée aux quatre vents ! Devrions-nous agir plus rigoureusement pour faire un peu de « prévention » auprès des groupes cibles ? Je le crois et j'espère que la Commission aura les moyens de ses ambitions. Notre « rapport quinquennal » devrait apporter une contribution à cet égard.

**Q. D'après vous, présentement, au niveau provincial, quels sont les dossiers chauds en matière d'AIPRP ?**

R. Sûrement le dépôt du « rapport quinquennal » de juin 2011. Il regroupe ce que vous désignez comme « les dossiers lourds ». La Commission s'est penchée sur des moyens concrets d'améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Ma contribution, à titre de Président nouvellement désigné, aura été de faire des propositions d'amélioration qui se veulent concrètes. Malheureusement pour vos lecteurs, il ne m'est pas possible de les évoquer de façon précise.

**Q. À court terme, quel est le principal défi de la CAI ?**

R. Le principal défi, à court terme, est de redonner à la Commission, sa « vitesse de croisière ». En effet, ma nomination, en décembre 2010, aura sûrement eu un effet sur nos activités puisque la Commission a alors vu ses effectifs diminués pendant six mois. Lorsque vous gérez un tribunal administratif de cinq juges administratifs seulement, l'absence de l'un d'eux se fait rapidement sentir sur les opérations courantes.

Cependant, l'Assemblée nationale a désigné en juin 2011 trois nouveaux membres à la Commission : il s'agit de M<sup>e</sup> Diane Poitras, de M<sup>e</sup> Lina Desbiens et de M<sup>e</sup> Alain Morissette. En fonction depuis le 4 juillet 2011, ils apporteront une contribution importante à la Commission, qui comptera dorénavant sept membres (après le départ de M<sup>e</sup> Guylaine Henri, nommée à la CLP)

Je me permets d'ajouter un mot sur la qualité des nominations effectuées. La Commission se réjouit de voir arriver en ses murs des personnes dont la connaissance en matière d'accès et de PRP était la carte de visite. Le défi immédiat de la Commission sera de faire rouler la machine sur les « chapeaux de roue » à l'automne 2011.

**Q. Depuis quelques années maintenant, l'Internet et les réseaux sociaux ont connu un boum incroyable. Quel rôle voyez-vous pour la CAI au niveau des nouvelles technologies et des risques potentiels pour la vie privée ?**

R. Internet, les réseaux sociaux, le commerce en ligne ne sont que quelques exemples des défis qui se posent à nous en tant que « société » qui se préoccupe de la « protection de la vie privée ». Bien sûr, les moyens technologiques constituent la preuve tangible des progrès, et ils sont, pour la plupart, simples à utiliser. Même les enfants s'y adonnent. Mais ils recèlent des dangers dont il faut se méfier : le vol d'identité, l'hameçonnage de nos renseignements personnels, la cyber-criminalité, la cyber-intimidation. La Commission a-t-elle un rôle à jouer en termes de prévention ? D'éducation ? Je crois qu'elle doit le faire, et qu'elle doit en avoir les moyens.

SUITE À LA PAGE 7

**Q. Parlant de rôles et de responsabilités, comment voyez-vous ceux des responsables de l'accès dans l'administration de l'AIPRP au Québec ?**

R. Le rôle des responsables de l'accès est un rôle difficile mais essentiel. Difficile parce que le responsable de l'accès doit appliquer les dispositions législatives à la réalité contenue dans la demande d'accès.

Mais la difficulté ne s'arrête pas là : il doit également prendre en compte la volonté des dirigeants de l'organisme, la nature des motifs de refus, le délai qui s'applique à la demande, les relations entre les parties et bien souvent les considérations politiques entourant les informations qui sont en jeu.

D'autre part, son rôle est essentiel parce qu'il est à la fois le « répondant » et le « maillon » entre le demandeur d'accès et la Commission lors des demandes de révision. Il devient le témoin de l'organisme même s'il doit afficher une « certaine neutralité » vis-à-vis les demandeurs, puisqu'il est au service d'un organisme public qui doit servir le citoyen.

Ceci dit, et malgré ces difficultés, les responsables de l'accès, qui ont témoigné devant moi au cours des cinq dernières années, m'ont surpris par la rigueur démontrée dans le traitement des demandes d'accès et leur volonté, dans la mesure du possible, de communiquer les informations demandées.

**Q. La mission de l'AAPI est de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée alors que celle de la CAI est de permettre l'accès aux documents des organismes publics et assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et les entreprises privées. Voyez-vous des missions complémentaires pour l'AAPI et la CAI ?**

R. Les qualités nécessaires et les compétences souhaitées pour un responsable de l'accès ne s'acquerraient pas « sur le tas ». Il faut y voir, s'en préoccuper, s'assurer du transfert des connaissances et de l'amélioration de celles-ci.

La qualité de la formation se reflète directement dans la qualité des réponses fournies et des débats devant la Commission, le cas échéant.

**Q. Depuis plus de 20 ans maintenant, l'AAPI travaille à la sensibilisation du public et à la formation des intervenants dans le domaine de l'AIPRP. De plus, cette année, l'AAPI offrira pour la toute première fois le Programme de formation professionnelle en AIPRP. Comment qualifiez-vous l'apport de l'AAPI ?**

R. Il faut voir l'assistance à vos assises annuelles pour constater l'importance de l'AAPI. Autant de membres ne peuvent se tromper, ils sont de tous les horizons, de la fonction publique et de l'entreprise privée. Ils sont documentés, intéressés, experts dans leur domaine. Depuis 20 ans, l'AAPI y contribue. Comme on juge un arbre à ses fruits, la contribution de l'AAPI m'apparaît essentielle tant pour le passé que pour l'avenir. L'offre d'un programme de formation professionnelle s'inscrit dans l'évolution de l'Association, qui ne se veut pas seulement un lieu de rencontres et d'échanges mais un outil de perfectionnement.

**Q. Si l'AAPI devait étendre son offre de services, quelle serait votre recommandation ?**

R. Si l'AAPI devait étendre son offre de services, elle pourrait assurément faire ou susciter des alliances avec le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, la COMAQ, pour ne nommer que ceux-là.

**Q. L'AAPI célèbre en 2011 son 20<sup>e</sup> anniversaire d'existence. Avez-vous un message particulier pour les membres ?**

R. La 20<sup>e</sup> année d'existence de l'AAPI mérite d'être soulignée à grands traits. La Commission l'a accompagnée pendant toute cette période et elle est fière de compter aujourd'hui, parmi ses membres, deux anciennes dirigeantes de l'AAPI, soit M<sup>es</sup> Diane Poitras et Lina Desbiens.

Plus particulièrement, j'invite tous les membres à prendre connaissance, dès qu'il sera disponible, du rapport quinquennal de la Commission. Il est porteur de recommandations, de propositions, de modifications à nos lois, mais il fait également écho aux défis qui attendent la Commission et aux interventions qu'elle soutient. Il y a là matière à réflexion pour tous ceux que l'AAPI réunit depuis 20 ans.

# DOSSIER

## L'ANONYMAT SUR L'INTERNET : ENTRE LE DROIT À LA VIE PRIVÉE, LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'INTÉRÊT PUBLIC

Par Lyne Duhaime, avocate, Fasken Martineau



Avec la popularité croissante des sites de réseaux sociaux en ligne de même que l'éclosion de blogues à propos de tous les sujets, des plus sérieux aux plus imaginatifs, la question de l'anonymat en ligne, et plus particulièrement du « droit à l'anonymat », en est une qui suscite bien des débats.

Facebook, le réseau social le plus populaire de l'heure, a toujours préconisé une circulation relativement libre de l'information. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a d'ailleurs dû intervenir auprès de Facebook afin que celui-ci assure une meilleure protection des renseignements personnels de ses membres (voir à cet égard [http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2010/nr-c\\_100922\\_e.cfm](http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2010/nr-c_100922_e.cfm)). La directrice du marketing de Facebook s'exprimait ainsi récemment dans une entrevue :

*Je pense que l'anonymat sur Internet doit disparaître. Les gens se comportent beaucoup mieux lorsque leur véritable nom est visible. Je pense que les gens se cachent derrière l'anonymat et ont le sentiment de pouvoir dire ce qu'ils veulent derrière des portes closes.*

De la même façon, à l'instar du site *Radio-Canada.ca*, qui informait tout récemment ses blogueurs que ceux-ci devraient dorénavant signer leurs commentaires de leur prénom et de leur nom, de plus en plus de blogues Internet requièrent l'identification de ceux qui écrivent des commentaires. Cela étant dit, il est bien évident que les blogues ou les sites de réseaux sociaux ne peuvent s'assurer de la véritable identité d'une personne qui fournit un prénom et un nom.

La disparition de l'anonymat en ligne, qu'elle soit souhaitable ou non, reste donc en grande partie plutôt illusoire, à moins qu'on ne puisse contraindre celui qui héberge le site Internet, ou encore des tiers qui pourraient connaître l'identité des blogueurs, à dévoiler cette information. C'est une telle situation qui est à l'origine de la décision récente de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Morris v. Johnson*<sup>1</sup>, rendue par la juge Carole J. Brown le 20 juillet 2011.

### LES FAITS DE MORRIS v. JOHNSON

Dans cette affaire, madame Phyllis Morris, l'ancienne mairesse de la ville d'Aurora, en Ontario, a intenté une poursuite de six millions de dollars aux motifs que des propos diffamatoires à son égard auraient été tenus lors de la dernière course à la mairie, en 2010. La poursuite a été intentée à l'égard d'individus qui auraient été les modérateurs du blogue internet *auroracitizen.ca*, forum de discussion politique, de même qu'à l'égard de leur avocat et de l'entreprise qui hébergeait le site Internet. Madame Morris s'est également adressée à la Cour supérieure de l'Ontario afin que les défendeurs soient contraints de lui fournir l'identité de défendeurs anonymes (nommés « John Doe », « James Doe » et « Jane Doe » dans la procédure), ceux-ci étant les blogueurs qui auraient été à l'origine des propos diffamatoires concernant madame Morris. Le site Internet *auroracitizen.ca* permettait à ceux qui affichaient des commentaires sur le site de choisir de s'identifier par leurs nom et prénom, d'utiliser un pseudonyme ou de demeurer complètement anonymes. Les commentaires que la demanderesse Morris considérait être diffamatoires à son endroit avaient été faits par des blogueurs anonymes.

1. 2011 ONSC 3996.

SUITE À LA PAGE 9



## LA QUESTION EN LITIGE

La juge Carole J. Brown, qui a entendu la demande de madame Morris, a déterminé que la question en litige était la suivante : « [traduction] La question qui doit être décidée est celle à savoir si on peut forcer les défendeurs à fournir de l'information quant à l'identité de certaines personnes afin de permettre à la demanderesse d'instituer des procédures en diffamation. Dans les circonstances de cette affaire, la Cour doit évaluer les intérêts à la vie privée, l'intérêt public à promouvoir l'administration de la justice en fournissant à la demanderesse l'information nécessaire pour continuer sa poursuite et les valeurs sous-jacentes de la liberté d'expression et du discours politique ».

L'Association canadienne des libertés civiles est intervenue au dossier et a fait des représentations quant à l'importance de protéger la liberté d'expression particulièrement dans le contexte d'un débat politique.

## LA DÉCISION

La Cour de l'Ontario a fait sien le test élaboré dans l'affaire *Warman*<sup>2</sup>, dont les faits étaient similaires à ceux de *Morris v. Johnson*. Selon *Warman*, les facteurs qui doivent être considérés dans le cadre d'une demande visant à forcer un défendeur à dévoiler l'identité d'un blogueur sont les suivants :

- i) Les attentes raisonnables d'anonymat du fauteur présumé ;
- ii) Le droit *prima facie* du demandeur contre le fauteur présumé et la bonne foi du demandeur ;
- iii) Les mesures prises par le demandeur afin d'identifier la partie anonyme et la preuve de l'incapacité à le faire ;
- iv) Si l'intérêt public qui favorise que l'information soit révélée l'emporte sur les intérêts légitimes à la liberté d'expression et au droit à la vie privée de la personne que l'on tente d'identifier.

En ce qui a trait aux demandes d'informations à l'égard de tierces parties, *Warman* a reconnu que les facteurs suivants sont pertinents :

- i) La tierce partie contre qui la demande est effectuée doit être liée d'une façon ou d'une autre à la mauvaise conduite ;

- ii) La tierce partie doit être la seule source pratique d'information disponible pour le demandeur ;
- iii) La tierce partie doit être raisonnablement indemnisée pour ses dépenses et ses frais juridiques relativement à la demande.

En appliquant le test établi dans *Warman*, la Cour en arrive à la conclusion que la demanderesse Morris avait failli à son obligation d'établir de façon *prima facie* son droit contre les défendeurs anonymes. De plus, elle conclut que les défendeurs anonymes avaient des attentes raisonnables à l'effet que leur anonymat allait être préservé dans les circonstances puisqu'ils avaient la possibilité, lorsqu'ils affichaient un commentaire, de s'identifier, d'utiliser un pseudonyme ou de demeurer anonymes. Finalement, la Cour n'était pas convaincue que la demanderesse avait pris les mesures nécessaires afin de tenter d'identifier les défendeurs anonymes en ce qu'elle n'avait pas procédé à des interrogatoires ou utilisé les moyens disponibles en droit dans le cadre d'une enquête afin d'obtenir l'information qu'elle recherchait.

En ce qui a trait à la tierce partie Goldblatt, avocat des défendeurs identifiés, la Cour a décidé que même si la demanderesse avait établi un droit *prima facie*, ce qu'elle n'a pas fait, il n'y avait aucune preuve que Goldblatt avait été impliqué de quelque façon que ce soit dans la diffamation alléguée ou qu'il était la seule source pratique d'information.

On comprend que la Cour a tenu compte dans son analyse des attentes des blogueurs quant à la préservation de leur anonymat, puisque ceux-ci avaient l'option de dévoiler leur nom, d'utiliser un pseudonyme ou de demeurer anonymes. Tel qu'indiqué précédemment, de plus en plus de sites requièrent des individus qui font des commentaires qu'ils s'identifient par leur prénom et leur nom. La personne qui effectue un commentaire sur un blogue dans un tel contexte, qu'elle dévoile son identité véritable ou non, n'a vraisemblablement pas les mêmes attentes quant à la protection de son identité que les défendeurs anonymes dans l'affaire *Morris v. Johnson*. Il est donc possible, encore une fois en appliquant le test de *Warman* tel que repris dans *Morris v. Johnson*, qu'on puisse forcer un tiers, tel que l'hôte du site Internet, à dévoiler l'identité de blogueurs, dans la mesure où cette information est disponible.

2. *Warman v. Wilkins-Fournier*, 2010 ONSC 2126.

En terminant, dans *Morris v. Johnson*, la Cour reconnaît bien qu'elle doit évaluer des droits qui se font concurrence, plus particulièrement le droit à la vie privée, l'intérêt public à promouvoir l'administration de la justice, la liberté d'expression et la liberté du discours politique. Il va sans dire que ces droits sont tous de la nature

des droits fondamentaux et que de leur accorder un poids est un exercice difficile. Les décisions discutées dans cet article ne font, à notre avis, qu'identifier les enjeux auxquels feront face les tribunaux dans les années à venir.

## GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION



### Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom



De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 2 reliures à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 274,95 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications

**Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047  
ou visitez notre site web : [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)**

Le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* est le manuscrit de référence obligatoire pour le programme de formation. Des prix spéciaux seront offerts aux participants du **PROGRAMME de formation professionnelle en ACCÈS À L'INFORMATION et en PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** de l'AAPI.

# DOSSIER

## LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN DROIT INTERNATIONAL

Par M<sup>me</sup> Valérie Scott, étudiante en droit avec la collaboration de M<sup>e</sup> Antonietta Pastorelli, avocate, BLG

**BLG**  
Borden Ladner Gervais

Un consommateur québécois commande en ligne un livre en provenance de France et paie avec sa carte de crédit. Une succursale américaine envoie par courriel à sa maison-mère britannique la liste de ses employés et leurs coordonnées. En un bref instant, des données personnelles franchissent les frontières, sont accumulées et copiées sur différents serveurs et caches. Comme ces deux exemples en témoignent, Internet et l'ère de l'informatisation ont récemment accru l'intérêt pour la protection de la vie privée, et l'existence de variantes entre les normes de protection de la vie privée de différents États a un impact réel, impact qui a remis au goût du jour l'adoption de normes internationales visant à uniformiser cette protection. Dans le présent texte, nous proposons d'identifier les normes internationales de protection de la vie privée ainsi que leur rôle et leur impact pour les Canadiens et Canadiennes.

### LES NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le droit à la vie privée a une vaste portée et recoupe de façon générale quatre sphères<sup>1</sup>. Deux de celles-ci, les sphères corporelle et territoriale, ont une longue histoire, dont témoigne par exemple l'existence des « torts of assault », « battery » et « trespass » en common law depuis plusieurs siècles. Les deux autres, les sphères

communicationnelle et informationnelle, ont émergé avec le développement des méthodes de communication et l'informatisation. L'adoption des différents instruments internationaux et régionaux de protection de la vie privée au cours du 20<sup>e</sup> siècle illustre l'expansion de la portée de la notion de vie privée à ces nouvelles sphères.

L'instrument fondateur de protection des droits de la personne, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>2</sup> (DUDH), adoptée en 1948 à titre de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, contient en son article 12 la première énonciation du droit à la vie privée en droit international : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Une formule générale similaire est utilisée à l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>3</sup> (PIDCP). L'inclusion du droit à la vie privée dans cet instrument illustre le lien intime qui l'unit à la démocratie et l'état de droit, dans ses liens avec la liberté d'expression et d'association<sup>4</sup>. Plusieurs instruments régionaux protègent également ce droit de façon explicite. Pour les Amériques, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*<sup>5</sup> (DADH) ainsi que la *Convention*

1. Privacy International. « Overview of Privacy », 16 décembre 2007 [en ligne] Privacy International <https://www.privacyinternational.org/article/phr2006-overview-privacy>.
2. A.G. Rés. 217 A (III) du 10-12-1948, Doc. N.U. A/810.
3. [1976] R.T.C. n° 47 et [1976] 999 R.T.N.U. 171.
4. Privacy International. « Privacy as a Political Right », 12 mai 2010 [en ligne] Privacy International <https://www.privacyinternational.org/article/privacy-political-right>.
5. 1948, Rés. XXX, Acte final, 9<sup>e</sup> conférence internationale des États américains, OEA, Off. Rec., OEASerLVII.23/Doc. 21 Rev. 6, 1979, Article V.

SUITE À LA PAGE 12

américaine relative aux droits de l'homme<sup>6</sup> (CADH). Pour l'Europe, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*<sup>7</sup>. L'ensemble de ces instruments prévoient des limites au droit<sup>8</sup>. Là où le droit à la vie privée n'est pas expressément protégé, ses diverses composantes peuvent l'être à travers d'autres droits tels que le droit à l'intégrité corporelle ou la protection contre les fouilles.

Malgré son inclusion dans divers instruments internationaux, le droit à la vie privée demeure peu établi et exploré en droit international jusque vers la fin du 20<sup>e</sup> siècle, alors que l'on voit l'adoption d'instruments plus spécialisés visant à répondre aux préoccupations soulevées par les nouvelles technologies de l'information<sup>9</sup>. Notamment, le Conseil de l'Europe adopte la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*<sup>10</sup>, ouverte pour ratification aux membres du Conseil; l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, les *Lignes directrices sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*<sup>11</sup>; l'Assemblée générale des Nations Unies, des *Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel*<sup>12</sup>.

Plus récemment, le 11 septembre 2001 et les nouvelles préoccupations sécuritaires ont généré l'adoption d'une autre vague d'instruments diminuant la protection offerte à la vie privée, tels que la Directive de l'Union

européenne de 2002 permettant la rétention d'informations personnelles transmises par modes de communication<sup>13</sup> et celle de 2006 qui va jusqu'à mandater la rétention d'informations communiquées pour 6 à 24 mois<sup>14</sup>.

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive et on compte aussi, au sein du corpus des normes internationales de protection de la vie privée, des instruments protégeant le droit de certains groupes (les enfants<sup>15</sup>, les travailleurs<sup>16</sup>) ainsi que diverses déclarations adoptées par la société civile<sup>17</sup> et les organismes de coordination<sup>18</sup>.

La protection offerte par chacun de ces instruments en droit international varie non seulement selon la définition du droit qui y est donnée et l'interprétation subséquente qui en est faite selon les principes établis par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>19</sup>, mais aussi selon sa qualification en tant que source du droit et les mécanismes d'application qui l'accompagnent. Voyons selon ces variables le rôle et l'impact de ces principaux instruments pour le Canada.

## RÔLE ET IMPACT DE CES NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES POUR LE CANADA

La principale source du droit international est le traité. En l'occurrence, le Canada a ratifié le PIDCP et est donc lié par son article 17, qui constitue, selon certains, le plus important instrument de protection du droit de la

6. 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978), article 11.
7. 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953), article 8.
8. Pour une discussion et une liste de ces limites, voir Robert A. Ermanski. « The Right to Privacy for Gay People Under International Human Rights Law », [1992] 15 : 1 *Boston College Int'L & Comp. L. Rev.* 141, 145-147.
9. Aphrodite Smagadi. *A Sourcebook on International Human Rights Materials*. London : British Institute for International & Compara, 2008. P. 204.
10. 28 janvier 1981, S.T.E. 108 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 1985).
11. 23 septembre 1980 [en ligne] OCDE [http://www.oecd.org/document/20/0,3746,fr\\_2649\\_34255\\_15591797\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/20/0,3746,fr_2649_34255_15591797_1_1_1_1,00.html).
12. Rés. AG NU 45/95 (1990).
13. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), J.O. L201/37 du 31.7.2002.
14. Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de service de communication électronique accessibles au public ou de réseaux publics de communication et modifiant la directive 2002/58/CE, J.O. L105/54 du 13.4.2006.
15. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
16. Organisation internationale du travail. *Code de pratique sur la protection des données personnelles des travailleurs*. 1997 [en ligne] OIT [http://www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/contLang--fr/docName--CMS\\_112624/index.htm](http://www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/contLang--fr/docName--CMS_112624/index.htm).
17. Déclaration de la société civile, Standards mondiaux de respect de la vie privée dans un monde globalisé, 3 novembre 2009 [en ligne] The Public Voice <http://thepublicvoice.org/madrid-declaration/fr/>.
18. Voir les résolutions adoptées annuellement par la International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners [en ligne] Ministry of Justice of Israel <http://www.justice.gov.il/PrivacyGenerations/adopted.htm>.
19. 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980), articles 31 et 32.

SUITE À LA PAGE 13

vie privée au niveau international<sup>20</sup>. Puisque le Canada a également ratifié le protocole additionnel au PIDCP, les Canadiens et Canadiennes qui croient que leur droit à la vie privée a été violé peuvent porter plainte au Comité des droits de l'homme.

Dans son observation générale<sup>21</sup>, le Comité des droits de l'homme précise que le droit doit recevoir une interprétation large et que la protection s'étend tant aux actions de l'État qu'à celles des personnes privées. Elle inclut la protection de l'honneur et de la réputation, protège la correspondance et les communications, couvre le domicile et le lieu de travail et exige la réglementation de la collecte et de la rétention d'information. Somme toute, l'observation générale, qui date de 1987, est peu détaillée et plusieurs réclament son extension, soit en raison de l'érosion progressive du droit depuis septembre 2001 ou du développement des nouvelles technologies<sup>22</sup>. L'observation est complétée par des décisions du Comité suite à des plaintes individuelles, dans lesquelles on a précisé que les restrictions apportées au droit doivent être prescrites par la loi, avoir un but légitime, être nécessaires et proportionnelles<sup>23</sup>.

L'obligation principale découlant du PIDCP est celle pour l'État d'adopter des mesures législatives afin de donner effet à ce droit et d'établir des organes de contrôle et de plaintes<sup>24</sup>. Le Canada fait donc bonne figure pour avoir adopté la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>25</sup>, qui s'applique aux organismes gouvernementaux fédéraux, ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>26</sup>, qui couvre le secteur privé, de même que pour avoir créé le Commissariat à la protection de la vie privée. Le gouvernement fédéral étant

responsable pour les actions de ses entités fédérées, l'adoption de lois similaires par les provinces est cruciale pour le respect de ses obligations internationales. Lors du dernier examen du rapport périodique déposé par le Canada en vertu de cette convention, le Comité n'a soulevé aucune préoccupation quant au droit à la vie privée et l'équilibre établi entre ce droit et d'autres objectifs par le Canada dans diverses lois portant sur la prise d'ADN, la sécurité publique et les délinquants sexuels<sup>27</sup>.

Le Canada a également une obligation conventionnelle de respect du droit de la vie privée des enfants en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, mais le comité qui y est attaché n'a pas émis de commentaire particulier sur ce droit. Le dernier rapport du Canada pour cette convention, qui n'a pas encore été examiné par le comité, fait mention à plusieurs reprises des mesures prises pour protéger le droit à la vie privée des enfants et adolescents<sup>28</sup>.

L'autre principale source du droit international est la coutume, définie comme une pratique acceptée comme étant le droit et généralement applicable à tous les États, en tant que sujets du droit international. Certains soutiennent à cet égard que le droit à la vie privée enchâssé dans la DUDH a atteint un statut coutumier et lie donc le Canada<sup>29</sup>.

Les autres sources du droit international pertinentes pour notre propos peuvent être qualifiées de « soft law », i.e. de normes qui ne sont pas strictement obligatoires du point de vue juridique, sans être dépourvues d'effet légal. En effet, des résolutions d'organisations internationales ou des documents tels que des lignes

- 
20. Martin Scheinin. *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism*. 28 décembre 2009, A/HRC/13/37 (Human Rights Council), p. 8.
  21. Human Rights Committee. « General Comment No. 16: The Right to Respect of Privacy, Family, Home and Correspondence, and Protection of Honour and Reputation (Art. 17) » 1988 [en ligne] Office of the High Commissioner for Human Rights <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/23378a8724595410c12563ed004aeecd?OpenDocument>.
  22. Scheinin, *supra* note 20, pp. 13-19, 34-35; Lee A. Bygrave. « Data Protection Pursuant to the Right to Privacy in Human Rights Treaties », (1998) 6 : 3 *Int'l J. Law & Tech.* 247, 253.
  23. *Madafferi v. Australia*, comm. No 1011/2011, 2004 and *M.G v. Germany*, comm. No. 1482/2006, 2008 cited by Scheinin, *supra*, note 20, p. 12, n. 22-23.
  24. General Comment No. 16, *supra*, note 21.
  25. L.R.C. 1985, c. P-21.
  26. L.C. 2000, c. 5.
  27. Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada, Doc. No CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006 [en ligne] Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.CAN.CO.5\\_Fr.pdf?OpenDocument](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.CAN.CO.5_Fr.pdf?OpenDocument); <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/446/73/PDF/G0444673.pdf?OpenElement>. Voir aussi le rapport du Canada à la page suivante : Comité des droits de l'homme <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcs85.htm>.
  28. Voir le rapport du Canada à la page suivante : Comité des droits de l'enfant <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/future.htm>.
  29. American Law Institute. *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*. Art. 702(g) (1987), commentaire k.

SUITE À LA PAGE 14



directrices peuvent avoir un effet juridique *sui generis*, contribuer à la formation de la coutume, ou avoir un effet permissif<sup>30</sup>. Également, elles peuvent aider les tribunaux canadiens à interpréter le droit interne, en vertu de la présomption de conformité des normes internes au droit international.

Finalement, bien que non lié par les instruments européens, il faut noter que ceux-ci ont un impact sur le Canada en raison de ses relations commerciales. En effet, la convention du Conseil de l'Europe ainsi que la directive de l'Union européenne de 1995 contiennent toutes deux des restrictions sur l'exportation et le traitement des données à l'étranger. Ce n'est que depuis janvier 2002, alors que la loi canadienne a été jugée adéquate selon les standards européens, que l'exportation et le traitement de données personnelles en provenance d'Europe au Canada est permis<sup>31</sup>.

## CONCLUSION

En somme, l'importance du droit à la vie privée en droit international s'est beaucoup accrue au courant des deux dernières décennies, en réponse aux développements technologiques et sécuritaires. Le Canada a contracté plusieurs engagements en droit international à ce titre et se trouve soumis indirectement à d'autres pour des raisons commerciales. Bien que soumises à un examen plus soutenu, les mesures canadiennes ne semblent toutefois pas soulever de préoccupations particulières, tel qu'en témoignent le rapport du Comité des droits de l'homme ainsi que l'approbation européenne. Advenant le cas contraire, rappelons que les Canadiens et Canadiennes disposent de deux mécanismes de plainte au niveau international en cas de violation de leur droit à la vie privée<sup>32</sup>, sous condition d'avoir épuisé les recours locaux.



**PARTI  
AU GYM**

SOQUIJ

**Concentrez-vous sur l'essentiel  
avec les résumés SOQUIJ.**

- Classification précise
- Présentation organisée
- Évaluation de pertinence accélérée
- Traitement documentaire rigoureux
- 3,60 \$/résumé

Misez sur un contenu conçu pour accélérer vos recherches jurisprudentielles et consacrez plus de temps à ce qui vous tient à cœur.

Consultez-les dès maintenant sur AZIMUT,  
Documentation juridique ou dans les Express 2.0.

Pour vous abonner, communiquez avec nous au  
514 842-8745, sans frais au 1 800 363-6718 ou par courriel  
à [info@soquij.qc.ca](mailto:info@soquij.qc.ca), ou encore visitez [soquij.qc.ca](http://soquij.qc.ca).

Téléchargez votre écran de veille accroche-porte à l'adresse  
[soquij.qc.ca/accrocheporte](http://soquij.qc.ca/accrocheporte)



SOQUIJ

30. Nguyen, Quoc Dinh, Daillier, Patrick et Pellet, Alain. *Droit international public*. 7<sup>e</sup> éd. Paris : L.G.D.J., 2002. Paragr. 246-254. Un exemple est la DADH. Bien que ce ne soit qu'une résolution de l'Organisation des États Américains, le Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme prévoit un mécanisme de plainte individuelle pour l'ensemble des droits prévus à la Déclaration.

31. Privacy international, « Overview of Privacy », *supra*, note 1.

32. Le premier étant en vertu du PIDCP et le deuxième en vertu de la DADH.

# ARTICLE

## NOUVELLE LOI ANTI-POURRIEL CANADIENNE : CONNAISSEZ-VOUS LES RÈGLES ?

Par M<sup>e</sup> Rady Khuong, avocate, Stein Monast



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Depuis le mois d'août, le gouvernement du Canada a lancé un site internet intitulé : [www.combattrelepourriel.gc.ca](http://www.combattrelepourriel.gc.ca). Le lancement de ce site fait suite à la publication dans la *Gazette du Canada*, le 9 juillet 2011, du projet de loi canadien anti-pourriel<sup>1</sup>. Une période de consultation qui se terminera le 7 septembre 2011 est présentement en cours, durant laquelle tout citoyen peut transmettre ses commentaires sur ce projet.

À la suite de cette consultation publique, la loi visant l'élimination des pourriels entrera en vigueur au courant de l'année 2011 ou au début de 2012. Le moment est donc opportun de faire le tour de ce projet de loi, afin de vous permettre de vous familiariser avec ses principales règles avant son entrée en vigueur.

### CONTEXTE DE L'ADOPTION DE LA LOI

Selon le Centre anti-fraude du Canada, plus de 2 800 plaintes ont été déposées en 2009 au Québec pour des fraudes par marketing de masse, c'est-à-dire par courriel, par télémarketing et par courrier. Au Canada, on estimait, toujours en 2009, à plus de 10,3 millions de dollars la valeur des pertes engendrées par de telles fraudes, reliées à environ 7 400 plaintes déposées. Le nombre de signalements aurait augmenté de 44,6 % en deux ans.

Le Canada est le dernier pays du G8 à adopter une loi anti-pourriel. Formellement intitulée la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique*<sup>2</sup>, la loi vise à réduire les pourriels sous leurs formes les plus dangereuses et trompeuses ainsi que les autres activités du même genre qui découragent des activités commerciales par voie électronique au Canada. Ces mesures visent ainsi à améliorer la sécurité du cybermarché et à assurer la protection des renseignements personnels des acheteurs canadiens en ligne autant qu'ailleurs.

### LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES VISÉES PAR LA LOI

La loi interdira l'envoi de messages électroniques commerciaux, sauf avec le consentement préalable de la personne qui les reçoit, et prévoit des règles encadrant de tels messages, notamment l'inclusion d'un mécanisme de retrait du consentement. Un message électronique correspond à tout message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel. Cette définition large inclut donc les courriels, les messages textes ainsi que toute autre communication électronique via comptes *twitter* ou *facebook* (comptes de réseaux sociaux).

1. *Règlement sur la protection du commerce électronique*, Projet de règlement, [2011] 145 Gaz. Can. I 2244.
2. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* [L.C. 2010, c. 23], ci-après nommée « la loi ».

SUITE À LA PAGE 16

## PLUS PRÉCISÉMENT, LA LOI INTERDIRA DANS LE FUTUR :

- **D'envoyer des messages électroniques commerciaux sans le consentement du destinataire ;**
- **De modifier des données de transmission dans un message électronique faisant en sorte qu'il soit livré à des destinataires différents sans consentement exprès ;**
- **D'installer des programmes d'ordinateur sans le consentement du propriétaire de l'ordinateur ou de son représentant ;**
- **De transmettre en ligne des renseignements faux ou trompeurs visant à faire la promotion de produits ou de services ;**
- **De recueillir des renseignements personnels en accédant à un ordinateur d'une manière qui contrevient aux lois fédérales, incluant le Code criminel<sup>3</sup> du Canada ;**
- **De recueillir des adresses électroniques en utilisant des programmes d'ordinateur ou d'utiliser de telles adresses sans permission.**

Selon la loi, il peut y cependant y avoir consentement **implicite** à la réception du message électronique, notamment dans les cas suivants :

- La personne qui transmet le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi a, avec la personne qui le reçoit, des relations d'affaires en cours ou des relations privées en cours ;
- La personne à qui le message est envoyé a publié bien en vue l'adresse électronique à laquelle il a été envoyé, cette publication ne comporte aucune mention précisant qu'elle ne veut recevoir aucun message électronique commercial non sollicité à cette adresse et le message a un lien avec l'exercice des attributions de la personne, avec son entreprise commerciale ou les fonctions qu'elle exerce au sein de cette entreprise ;
- La personne à qui le message est envoyé a communiqué l'adresse électronique à laquelle il est envoyé à la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi, sans mention précisant qu'elle ne veut recevoir aucun message électronique commercial non

sollicité à cette adresse, et le message a un lien soit avec l'exercice des attributions de la personne, avec son entreprise commerciale ou les fonctions qu'elle exerce au sein de cette entreprise.

En l'absence d'un consentement explicite ou implicite, la loi prévoit également des **exceptions** au principe du consentement exprès par le destinataire. Notamment, seront exclus de la nécessité d'obtenir un consentement, les messages électroniques commerciaux suivants :

- Les messages qui donnent, à la demande de la personne qui les reçoit, un prix ou une estimation pour la fourniture de biens, produits, services, terrains, droits ou intérêts fonciers ;
- Les messages qui facilitent, complètent ou confirment une opération commerciale que le destinataire a au préalable accepté de conclure avec l'expéditeur ou, le cas échéant, celui au nom de qui ils ont été envoyés ;
- Les messages qui donnent des renseignements en matière de garantie, de rappel et de sécurité à l'égard de biens ou de produits utilisés ou achetés par les destinataires de ces messages ou à l'égard des services obtenus par ces mêmes personnes ;
- Les messages qui donnent des éléments d'information factuelle au destinataire à l'égard soit de l'utilisation ou de l'achat par cette personne de biens, produits ou services offerts par l'expéditeur du message ou au titre d'un abonnement, d'une adhésion, d'un compte, d'un prêt ou de toute autre relation semblable ;
- Les messages qui fournissent des renseignements liés au statut d'employé du destinataire ou liés à tout régime de prestation auquel celui-ci participe ou dont il tire des avantages ;
- Les messages au moyen desquels sont livrés des biens, produits ou services, y compris des mises à jour ou des améliorations auxquelles les destinataires ont droit en raison d'une opération déjà conclue avec l'expéditeur.

**Aux fins de faciliter le mécanisme d'exclusion d'une liste d'envoi, la loi exigera également que tous les messages électroniques commerciaux 1) identifient**

3. L.R.C. 1985, c. C-46.

**l'expéditeur, 2) comprennent ses coordonnées et 3) prévoient un mécanisme permettant au destinataire d'être exclus pour le futur de la liste d'envoi. En d'autres mots, il doit être facile de se désabonner d'une liste d'envoi de messages électroniques commerciaux et l'identité de l'entreprise qui transmet le courriel ainsi que la façon de la rejoindre ne doivent pas être dissimulés.**

## INFRACTIONS ET AMENDES

En vertu de la loi, toute contravention à celle-ci peut donner lieu à une amende maximale de 1 million de dollars par violation dans le cas d'un individu et de 10 millions de dollars dans le cas d'une entreprise. Le CRTC sera en charge d'imposer de telles sanctions administratives pécuniaires.

Le Bureau de la concurrence pourra également imposer des sanctions administratives pécuniaires ou des sanctions pénales basées sur des contraventions à la *Loi sur la concurrence*<sup>4</sup> découlant de pratiques commerciales trompeuses dans le commerce électronique. Dans ce cas, les sanctions peuvent aller jusqu'à 750 000 \$ dans le cas d'une personne physique (1 M\$ en cas de récidive) et jusqu'à 10 millions de dollars dans le cas d'une entreprise (jusqu'à 15 M\$ pour chaque récidive).

Finalement, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada se voit également doté de nouveaux pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>5</sup> afin de pouvoir appliquer deux nouvelles interdictions, soit l'interdiction de collecte de renseignements personnels par l'utilisation non autorisée d'ordinateurs en violation des lois fédérales et l'interdiction de la collecte automatisée d'adresses électroniques et l'utilisation des adresses ainsi recueillies.

De plus, le CRTC, le Bureau de la concurrence et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pourront tous trois partager de l'information avec d'autres pays aux fins de la tenue d'une enquête ou d'une poursuite liée à la violation de lois étrangères fondamentalement semblables à la loi canadienne.

## POURSUITES CIVILES

La loi permettra désormais aux individus ainsi qu'aux entreprises qui subissent un préjudice d'intenter une poursuite civile contre toute personne qui enfreint la loi.

## LA NOTIFICATION DES POURRIELS

Une fois la loi entrée en vigueur, le gouvernement canadien compte mettre sur pied un centre de notification des pourriels auquel collaboreront le CRTC, le Bureau de la concurrence et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Ce centre mènera des activités visant à sensibiliser le public ainsi qu'à déterminer et à analyser les tendances en matière de menaces en ligne.



4. L.R.C. 1985, c. C-34.

5. L.C. 2000, c. 5.



# NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

## NOUVELLES D'ICI...

### QUÉBEC

#### LE RAPPORT DU 375<sup>e</sup>, CENSURÉ À TROIS-RIVIÈRES

Source : Martin Francoeur. « Fêtes du 375<sup>e</sup> : rapport censuré en long et en large », *Le Nouvelliste*, 9 août 2011.

Le rapport d'analyse juricomptable réalisé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton concernant des irrégularités au Comité des fêtes du 375<sup>e</sup> est largement censuré. Ce rapport a été pourtant obtenu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

La version du document obtenue par le biais de la loi d'accès à l'information a 13 pages et 8 d'entre elles ont été entièrement caviardées, c'est-à-dire que leur contenu a été rendu illisible. La seule partie du document accessible concerne la « mission » confiée à la firme Raymond Chabot Grant Thornton de même qu'un exposé des faits sur lesquels l'analyse a été basée.

On ne connaîtra donc pas de sitôt les raisons pour lesquelles le conseil d'administration de la corporation de l'amphithéâtre de Trois-Rivières a décidé de réintégrer ses deux principaux dirigeants.

Dans un précédent rapport du 2 mars 2011, la firme de comptables Loranger Gendron Morisset avait identifié des irrégularités totalisant une somme de 126 899,66 \$. « De plus, outre ces irrégularités, la firme Loranger identifiait des irrégularités, doutes et incertitudes qu'elle ne pouvait quantifier », peut-on lire dans le rapport.

### ONTARIO

#### ENQUÊTE SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS D'ONTARIENS

Source : « Une enquête ouverte par la Commissaire à l'information en Ontario », *La presse canadienne*, 26 juillet 2011.

Une enquête a été ouverte en Ontario par la commissaire à l'information Ann Cavoukian, concernant des renseignements personnels d'Ontariens ayant participé à un programme de dépistage du cancer colorectal.

Les rapports, contenant l'information confidentielle, ont été envoyés aux médecins de partout dans la province par l'entremise du service d'expédition Xpresspost de Postes Canada, mais les signatures requises à la livraison n'avaient pas été obtenues.

Les rapports contenaient le nom du patient, sa date de naissance, son âge, son sexe, son numéro de carte de santé et l'information sur les tests de dépistage du cancer colorectal, y compris les dates et les résultats des tests.

1. L.R.Q., c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 19



# NOUVELLES D'ICI...

---

## CANADA

### LES DONNÉES PERSONNELLES DES PROPRIÉTAIRES DE HONDA ONT ÉTÉ PIRATÉES

Source : Craig Wong. « Honda/Acura : les données personnelles de clients ont été piratées », *Cyberpresse.ca*, 27 mai 2011.

Dans un avis publié en ligne, Honda Canada explique que l'information confidentielle des clients a été volée par des pirates informatiques. Ces informations portent sur les noms des clients, leurs adresses, les numéros d'identification des véhicules et les numéros de comptes des services financiers de Honda.

Heureusement, contrairement aux dates de naissance, aux numéros de cartes de crédit et aux numéros de comptes bancaires, les données concernées ne sont pas habituellement utilisées pour le vol d'identité ou la fraude.

Tom Keenan, expert en informatique de l'Université de Calgary, croit que l'attaque aura des impacts négatifs mais que ceux-ci ne seront pas aussi importants que si le numéro de carte de crédit avait été volé.

Honda demande toutefois à ses clients d'être prudents s'ils reçoivent des promotions d'autres entreprises faisant allusion au fait qu'ils sont propriétaires d'un véhicule Honda.

---

## CANADA

### NOUVELLE FONCTIONNALITÉ DE RECONNAISSANCE FACIALE ACTIVÉE PAR FACEBOOK, MAIS PAS ENCORE MISE EN PLACE AU CANADA

Source : Marie-Ève Morasse. « Facebook active la reconnaissance faciale », *Technaute.ca*, 10 juin 2011.

Encore de la controverse de la part de Facebook !

Le Commissariat à la vie privée du Canada sera soulagé de savoir que la reconnaissance faciale, la nouvelle fonctionnalité de Facebook, n'est pas encore appliquée au Canada. Cette nouvelle fonction permet d'identifier qui parmi ses amis se trouve dans les photos.

Facebook a activé cette nouvelle fonction par défaut, obligeant les utilisateurs qui ne veulent pas de reconnaissance faciale à aller fouiller dans leurs paramètres de confidentialité pour la désactiver.

## ALBERTA ET COLOMBIE-BRITANNIQUE

### PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ ENTRE DEUX PROVINCES

Source : Cynthia Chassigneux. « CPVPC et CIPVP (Alberta et Colombie-Britannique) : protocole d'entente », *Blogspot.com*, 1<sup>er</sup> août 2011.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVPC) et les Commissariats à l'information et à la vie privée (CIPVP) de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente concernant la coopération et la collaboration dans les domaines des politiques, de l'application de la loi et de la sensibilisation du public en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Un forum sera mis en place, sur lequel il sera possible de discuter, entre autres, d'un protocole de partage de l'information, de la détermination de juridiction, du transfert des plaintes, etc.

---

## OTTAWA

### LE COMMISSARIAT ENQUÊTE SUR BUREAU EN GROS

Source : Marie-Ève Morasse. « Des ordinateurs vendus avec des renseignements personnels chez Bureau en Gros », *Cyberpresse.ca*, 21 juin 2011.

Le Commissariat à la vie privée du Canada a mené une enquête auprès de Bureau en Gros, à la suite de plaintes reçues. Près de 150 ordinateurs, clé USB et cartes mémoires usagées ont été testés pour vérifier si leur contenu avait été supprimé avant la mise en marché.

Vous serez surpris d'apprendre que le tiers de ces produits contenait encore des données sur les clients. Des numéros de carte d'assurance maladie, de passeport et des dossiers d'impôts ont été trouvés. Les GPS sur des appareils photo révélaient les adresses des anciens propriétaires ainsi que leurs déplacements.

Après que le Commissariat à la protection de la vie privée lui a transmis les plaintes, Bureau en Gros s'est engagée à régler les problèmes. Cependant, la commissaire Jennifer Stoddart déclare que : « Les conclusions de la vérification sont particulièrement décevantes compte tenu du fait que nous avons déjà enquêté sur deux plaintes déposées contre Bureau en Gros au sujet de dispositifs de stockage de données retournées, et que l'entreprise s'était alors engagée à prendre des mesures correctives nécessaires. »

# NOUVELLES D'AILLEURS

---

## TURQUIE

### UN FILTRE SUR INTERNET POURRAIT BLOQUER L'ACCÈS À L'INFORMATION EN TURQUIE

Source : « Turkish Internet Filter to Block Free Access to Information », *Setyoufreenews.com*, 3 juin 2011.

Le gouvernement de la Turquie continue d'appuyer une nouvelle loi qui obligerait les utilisateurs d'Internet à s'inscrire à un réseau national de filtre. Ce filtre bloquerait l'accès aux sites ayant de la pornographie, de la violence ou bien de la fabrication de bombes.

Des milliers de gens ont manifesté dans 30 villes de la Turquie pour exprimer leur opposition au projet.

Des membres de la communauté internaute croient que les intentions du gouvernement vont plutôt dans le sens d'un contrôle excessif de la population et que ce filtre pourrait être le début d'une politique de restriction Internet beaucoup plus importante.

« Le gouvernement utilise la protection des enfants comme excuse pour implanter un système dans lequel il contrôlera l'Internet », dit Yaman Akdeniz, enseignant de droit de l'Université Bilgi.

---

## WASHINGTON

### DES COMPTES DE MESSAGERIE PIRATÉS

Source : « Les comptes Gmail de hauts responsables américains piratés », Agence France Presse, *Cyberpresse.ca*, 1<sup>er</sup> juin 2011.

Les comptes de messagerie Gmail de hauts responsables américains, de dissidents chinois, de responsables militaires et de journalistes ont été piratés. L'annonce faite par Google explique que l'attaque provient de la Chine. La campagne était destinée à collecter les mots de passe.

Une attaque similaire contre Google provenant de la Chine a eu lieu l'année dernière. Google avait eu un affrontement avec le gouvernement chinois l'an dernier, car il s'est dit excédé par la censure.

## HONGRIE

### UN PROJET DE LOI POURRAIT AFFAIBLIR LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION EN HONGRIE

Source : « FOI Proposals in Hungary Would Weaken Law », *Freedom.org*, 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Un projet de loi au parlement hongrois remplacerait le commissaire indépendant à la protection de la vie privée par une autorité administrative moins indépendante.

« Ce changement affaiblirait considérablement l'état de l'accès à l'information en Hongrie », explique Hutti Tivadar, responsable du programme de la protection de données (Data Protection and Freedom of Information Program, Hungarian Civil Liberties Union). Cette proposition compliquée enlèverait le commissaire actuel, ce qui va à l'encontre de la « European Union Law ».

---

## EUROPE

### AUGMENTATION DES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Source : Cynthia Chassigneux. « Commission européenne : augmentation des demandes d'accès aux documents de la Commission », *Blogspot.com*, 12 août 2011.

Selon la Commission européenne, le nombre de demandes d'accès à ses documents qu'elle reçoit a augmenté ces dernières années.

Le plus souvent, ce sont des plaignants impliqués dans des procédures d'infraction, des concurrents ou des victimes de comportements anticoncurrentiels qui sont à l'origine de ces demandes qui les concernent directement.

SUITE À LA PAGE 21

# NOUVELLES D'AILLEURS...

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### UNE DÉCLARATION D'UN GOUVERNEMENT OUVERT ET TRANSPARENT EN NOUVELLE-ZÉLANDE

Source : Keitha Booth. « Open and Transparent Government », *Ict.govt.nz*, 31 juillet, 2011.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a proclamé la « Declaration on Open and Transparent Government in New Zealand ». Celle-ci a été lue par deux ministres, le « Minister of Finance » et le « Minister of Internal Affairs ».

Le gouvernement s'engage à une divulgation proactive de renseignements concernant la population. Plusieurs principes ont été élaborés pour cet engagement.

Pour plus d'informations sur la déclaration et les principes, visitez le site : <http://ict.govt.nz/programme/opening-government-data-and-information/open-and-transparent-government>

## ROYAUME-UNI

### UN JUGEMENT OBLIGE TWITTER À DÉVOILER L'IDENTITÉ D'USAGERS RESPONSABLES DE PROPOS DIFFAMATOIRES

Source : « Twitter révèle l'identité d'utilisateurs au Royaume-Uni », *Technaute.cyberpresse.ca*, 30 mai 2011.

Twitter a révélé l'identité d'utilisateurs britanniques accusés de diffamation, à la suite d'un jugement obtenu aux États-Unis auprès d'un tribunal de Californie, où le site est basé.

Ahmed Khan, un conseiller de South Tyneside qui compte parmi les accusés, nie toujours être l'auteur des messages.

C'est la première fois que Twitter révèle l'identité d'un utilisateur britannique, mais le site a été déjà condamné par la justice fédérale à divulguer les informations confidentielles des personnes en lien avec WikiLeaks.

## ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER OCTOBRE 2011 À FÉVRIER 2012

### 4-5 octobre 2011

7<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à l'information, Commissariat à l'information du Canada en collaboration avec l'Association du Barreau canadien, Ottawa (Ontario)

### 17-18 octobre 2011

Colloque québécois de la sécurité de l'information, ASIQ, Charlevoix (Québec)

### 1<sup>er</sup> novembre 2011

*Privacy by ReDesign* : A Transformative Process, A Pre-Conference Seminar of the 33<sup>rd</sup> International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners, Mexico City (Mexique)

### 23-24 novembre 2011

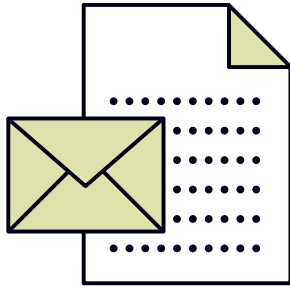
The NCR Fall IM Days, ARMA, Aylmer (Québec)

### 28-29 novembre 2011

Privacy and Information Security Congress 2011, The Future of the Internet – Opportunities and Challenges of Web 3.0, Ottawa (Ontario)

### 16-17 février 2012

13<sup>th</sup> Annual Privacy and Security Conference, Reboot Conference, Victoria (Colombie-Britannique)



# COURRIER DE L'INFORMATEUR



Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous ne désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

**Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes qu'à des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.**

**QUESTION :** Une conjointe de fait d'un usager décédé demande à l'organisme public des informations sur les causes du décès de cet usager. L'organisme peut-il transmettre ces renseignements ? Quelles preuves l'organisme peut-il exiger de la conjointe de fait ?

**RÉPONSE :** Conformément à l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup>, le conjoint a accès à cette information sauf si l'usager, avant son décès, a refusé cet accès.

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

[Conjoint, ascendants ou descendants.]

**Le conjoint**, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé **ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès**, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

[Communication des renseignements.]

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

[Nécessité de l'information.]

1. L.R.Q., c. S-4.2, ci-après nommée « LSSSS ».

SUITE À LA PAGE 23

# COURRIER DE L'INFORMATEUR (suite)

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial

1991, c. 42, a. 23; 1999, c. 40, a. 269; 2005, c. 32, a. 5.

Le terme conjoint à l'article 23 de la LSSSS doit être interprété à la lumière de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>2</sup>:

61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

[Conjoints de fait.]

**Sont assimilés à des conjoints**, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, **qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple**, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

2002, c. 6, a. 143.

(nos surlignements)

Un conjoint n'est pas nécessairement héritier, alors il n'y a aucune raison de demander le testament si la demande est faite en sa qualité de conjoint. Toutefois, il est vrai que la mention du nom de cette personne dans un testament pourrait donner ouverture à l'article 23.

Si nous revenons à la définition de « conjoint de fait », pour être conjoint de fait, il faut faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple. En l'absence de document permettant un début de preuve que la personne est conjoint de fait, et sous réserve de la vérification de la légalité d'une telle exigence, un affidavit pourrait être requis : une déclaration assermentée de la part du conjoint, et une ou deux déclarations assermentées d'autres personnes (voisins, médecin, dentiste, etc.) à l'effet que ces personnes formaient un couple, l'objectif étant que la personne démontre sa qualité de conjoint de fait.

Voir aussi :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union.htm>

---

2. L.R.Q., c. I-16.

**N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à [aapi2@aapi.qc.ca](mailto:aapi2@aapi.qc.ca).**  
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.





# JURISPRUDENCE EN BREF



Société québécoise  
d'information juridique

SOQUIJ

## DROIT D'ACCÈS

2011-35

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — assurance-automobile — identité d'un employé ayant eu accès aux coordonnées personnelles du demandeur et lui ayant envoyé des courriels injurieux et menaçants.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — renseignement concernant un tiers — sécurité du demandeur et de sa famille — risque de nuire sérieusement à un tiers — absence de consentement à la divulgation.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un renseignement. Rejetée.

Le demandeur a reçu des courriels injurieux et menaçants. Il a découvert que leur auteur est un employé de la Société de l'assurance automobile du Québec (l'organisme), puisque les courriels ont été acheminés à partir d'une adresse IP appartenant à l'organisme. Il a déposé une plainte et l'organisme a fait enquête. Un rapport a été rédigé et le demandeur en a obtenu une copie élaguée. Il demande l'accès à l'identité de l'auteur des courriels. Il fait valoir que celui-ci est en possession de ses coordonnées personnelles ainsi que de la marque de son automobile. Il veut prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle de son jeune enfant.

**MÊME S'IL INVOQUE LA NÉCESSITÉ D'ASSURER SA SÉCURITÉ ET CELLE DE SON JEUNE ENFANT, UN DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS À L'IDENTITÉ DE L'EMPLOYÉ DE LA SAAQ QUI A ACCÈS À SES COORDONNÉES PERSONNELLES ET QUI LUI A ENVOYÉ DES COURRIELS INJURIEUX ET MENAÇANTS.**

## DÉCISION

Le rapport d'enquête ne touche pas le demandeur, mais plutôt l'employé de l'organisme qui est l'auteur des courriels désobligeants. La demande de révision est donc formulée selon les termes de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sous réserve de restrictions prévues notamment aux articles 14, 53, 54, 56 et 88 de cette loi. Or, l'organisme était fondé à refuser de communiquer au demandeur les mots masqués se trouvant dans le rapport d'enquête. Il s'agit de renseignements personnels visant l'auteur des courriels désobligeants. Compte tenu des dispositions de la loi eu égard à la confidentialité des renseignements personnels prévues aux articles 53 et 54, on ne peut pas y déroger, à moins que l'organisme n'ait démontré que l'auteur des courriels a consenti à la communication de ces renseignements le concernant. Or, tel n'est pas le cas. Le demandeur ne peut donc pas connaître l'identité de cette personne. Le nom d'une personne, pris isolément, n'est pas un renseignement personnel. Cependant, lorsque ce nom est jumelé à un autre renseignement concernant cette même personne, il devient alors un renseignement personnel, selon les termes de l'article 56 de la loi sur l'accès. En ce qui a trait au préjudice que pourrait subir l'auteur des courriels si son identité était dévoilée, l'organisme doit le démontrer en fonction des critères prévus à l'article 88. Ainsi, il doit notamment prouver qu'il existe un danger

SUITE À LA PAGE 25

---

## 2011-35 (suite)

réel que la divulgation de ce renseignement ne nuise sérieusement à l'auteur des courriels. Cette exigence législative n'est pas respectée. Les articles 53 et 54 de la loi sur l'accès s'appliquent donc, et les renseignements personnels visant l'identité de l'auteur des courriels ne peuvent être divulgués.

*M.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCCA 112, M<sup>e</sup> Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 10 27, 18 avril 2011 (décision rectifiée le 28 juin 2011), SOQUIJ AZ-50747231, 2011EXP-1800 (10 pages).

---

## 2011-36

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Bureau du coroner — extrait d'un procès-verbal du comité de mortalité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un centre de santé et de services sociaux.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Loi sur les services de santé et les services sociaux — article 218 — procès-verbal du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement — confidentialité absolue — communication faite au coroner sans droit.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Rejetée.

À la suite du décès de son conjoint, le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la demanderesse a obtenu une copie du rapport d'enquête du coroner. Celui-ci souhaitait que le comité de mortalité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du centre de santé et de services sociaux (CSSS) en cause prenne connaissance de son rapport et lui fasse connaître ses conclusions, le cas échéant. La demanderesse s'est adressée au Bureau du coroner (l'organisme) afin d'obtenir la réponse du CSSS aux recommandations du coroner. L'organisme a rejeté sa demande.

la demanderesse. En effet, le coroner ne pouvait contraindre le CMDP à lui transmettre ce document confidentiel. La communication volontaire faite par le CSSS était sans droit puisque le législateur n'a pas désigné le coroner comme étant l'une des personnes autorisées à recevoir une telle communication privilégiée et confidentielle.

*S.L. c. Bureau du coroner*, 2011 QCCA 99, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 00 26, 12 avril 2011, SOQUIJ AZ-50744929, 2011EXP-1801 (8 pages).

## DÉCISION

Le document en litige consiste en une lettre adressée à l'organisme par le président du CMDP et le président du comité de mortalité du CMDP. Cette lettre communique à l'organisme un extrait du procès-verbal du comité de mortalité. Cet extrait forme la substance du document. Or, l'article 218 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit qu'un procès-verbal du comité de mortalité du CMDP, comme tous les procès-verbaux du CMDP, est un document de nature confidentielle et que seules les personnes nommées à cet article peuvent en prendre connaissance. Cette confidentialité est absolue. Le CMDP ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de passer outre à la nature confidentielle de l'extrait afin de le rendre accessible. Malgré la communication de cet extrait faite par le CMDP à l'organisme, son caractère confidentiel demeure et il ne peut être divulgué à

**UNE DEMANDERESSE QUI, À LA SUITE DU DÉCÈS DE SON MARI, S'EST ADRESSÉE AU BUREAU DU CORONER POUR AVOIR ACCÈS À UN PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS D'UN ÉTABLISSEMENT, NE PEUT OBTENIR CE DOCUMENT ; LES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL JOUISSENT D'UNE CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE, SAUF EXCEPTION, ET LE DOCUMENT EN LITIGE A ÉTÉ COMMUNIQUÉ SANS DROIT AU CORONER.**

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — plainte de discrimination contre le conseil d'établissement d'une école — déclarations des personnes rencontrées lors de l'enquête et signatures.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement à un tiers — déclarations de membres du conseil d'établissement scolaire et du directeur de l'école — dans l'exercice de ses fonctions — interprétation de « fonction » (art. 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) — participation à une enquête entreprise par l'organisme.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — numéro de téléphone, adresse et signature des déclarants — renseignement confidentiel — absence de consentement à la divulgation.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur a déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (l'organisme) dans laquelle il alléguait avoir été victime de discrimination, ayant été expulsé d'une réunion du conseil d'établissement d'une école. L'organisme, après enquête, n'a pas retenu la plainte et a transmis des documents au demandeur, dont des

déclarations élaguées de certains passages. Le demandeur a réclamé l'accès à une page du dossier d'enquête contenant 29 signatures et à une copie intégrale des déclarations. L'organisme a rejeté sa demande.

## DÉCISION

Au regard des 29 signatures, puisqu'il s'agit de renseignements personnels touchant uniquement des tiers, que les signatures sont confidentielles et qu'il y a absence de consentement à la divulgation, l'organisme devait refuser de les communiquer au demandeur en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il en va de même de certains renseignements retranchés des déclarations transmises au demandeur, à savoir le numéro de téléphone, l'adresse et la signature des déclarants. L'organisme a également élagué des déclarations les commentaires faits par les déclarants à l'enquêteur et qui révèlent leur état d'âme ou leur point de vue personnel en fonction de leur perception subjective des agissements du demandeur. Ces renseignements étant personnels aux déclarants et visant le demandeur simultanément, l'article 88 de la loi trouve application. Les conditions prévues à cet article permettant à un organisme de refuser l'accès sont remplies. Notamment, la divulgation des passages élagués serait susceptible de nuire sérieusement aux déclarants. Le demandeur soutient que les déclarations faites par des personnes qui sont membres d'un conseil d'établissement scolaire ainsi que par le directeur de l'école revêtent un caractère public. Il fait valoir que les articles 55 et 57 de la loi sur l'accès permettent à l'organisme de divulguer les déclarations faites alors que les personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions. Or, il ne faut pas confondre « la fonction » confiée à un

**LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET UN DIRECTEUR D'ÉCOLE ALORS QU'ILS PARTICIPAIENT À UNE ENQUÊTE ENTREPRISE PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ DU DEMANDEUR NE DÉCOULENT PAS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, BIEN QUE LES FAITS GÉNÉRATEURS DE LA PLAINTÉ SE SOIENT PRODUITS ALORS QU'ILS EXERÇAIENT CELLES-CI; LE DEMANDEUR N'A PAS ACCÈS À UNE COPIE INTÉGRALE DE LEURS DÉCLARATIONS.**

SUITE À LA PAGE 27

---

## 2011-37 (suite)

membre d'un organisme public et les moyens déployés par ce dernier pour exercer les fonctions qui lui incombent. En l'espèce, les renseignements fournis par les déclarants alors qu'ils participent à une enquête entreprise par l'organisme ne peuvent être qualifiés de renseignements découlant de la « fonction » de ceux-ci. Les déclarations faites à l'enquêteur ne découlent pas de l'exercice des fonctions des déclarants, bien que les faits générateurs de la plainte se soient produits alors que les membres exerçaient celles-ci. En effet, ils ont produit ces déclarations à la demande d'un enquêteur de l'organisme et en réaction à la plainte portée devant

ce dernier. Les déclarants ont exprimé leur version personnelle des faits survenus. Tel n'est pas le sens du mot « fonction » que l'on trouve à l'article 57. Par conséquent, l'exception prévue à l'article 55 ne trouve pas application en l'espèce.

*J.N. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 147, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 08 08 48, 7 juin 2011, SOQUIJ AZ-50765499, 2011EXP-2406 (12 pages).

---

## 2011-38

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — rapport contenant des avis et des recommandations relativement à la démolition d'un immeuble.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — avis faits depuis moins de 10 ans par un membre du personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans l'exercice de ses fonctions — avis et recommandation faits par la Commission des biens culturels du Québec — organisme public — interprétation de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* applicables aux seules personnes physiques.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Accueillie en partie.

Le demandeur a été reçu par le comité d'audition de la Commission des biens culturels du Québec (CBCQ) afin d'exprimer son opposition à la démolition d'un immeuble. Il s'est par la suite adressé au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin d'obtenir le rapport que la CBCQ avait transmis à celui-ci à la suite de cette rencontre. Le

Ministère lui a communiqué une partie du rapport et a refusé de transmettre le reste du document en invoquant l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## DÉCISION

Les seuls renseignements auxquels l'accès demeure refusé constituent des avis et des recommandations. Il y a d'abord les avis du Ministère auxquels la CBCQ fait référence dans son rapport. Ces avis ont été formulés depuis moins de 10 ans par des membres du personnel du Ministère dans l'exercice de leurs fonctions. Le demandeur ne peut y avoir accès en application du premier alinéa de l'article 37. Quant aux avis et aux recommandations faits par la CBCQ, celle-ci est un organisme public de consultation institué en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les biens culturels*. Le premier alinéa de l'article 37 de la loi sur l'accès s'applique aux avis et aux recommandations faits par des personnes physiques qui sont membres ou membres du personnel d'un organisme public. Le Ministère ne peut appuyer son refus de communiquer les avis et les recommanda-

**UN DEMANDEUR A ACCÈS AUX RECOMMANDATIONS FAITES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE PAR LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC RELATIVEMENT À UN PROJET DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT.**

SUITE À LA PAGE 28

---

## 2011-38 (suite)

tions formulés par la CBCQ sur cet alinéa puisqu'ils proviennent d'un organisme. Le deuxième alinéa de l'article 37 s'applique aux avis et aux recommandations faits par des personnes physiques qui sont des consultants ou des conseillers et qui ne sont pas membres ou membres du personnel d'un organisme public. Le Ministère ne peut appuyer son refus de communiquer les avis et recommandations formulés par la CBCQ sur cet alinéa puisqu'ils proviennent d'un organisme.

L'article 37 ne s'applique donc pas aux avis et aux recommandations émis par la CBCQ. La décision du Ministère doit être révisée à cet égard.

*M.B. c. Québec (Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine), 2011 QCCA 119, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 07 74, 29 avril 2011, SOQUIJ AZ-50749994, 2011EXP-1877 (8 pages).*

---

## 2011-39

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — documents relatifs au décès du père du demandeur — policier trouvé sans vie dans son véhicule de police.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement à l'héritier — mise en cause des intérêts ou des droits — décision antérieure mettant en cause l'épouse du défunt — objectif d'établir les véritables circonstances du décès — photographies — renseignement confidentiel.**

**Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — arrrages de salaire payables au décès — absence de caractère public du renseignement.**

**Recours — appel — interprétation de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — renseignement à l'héritier.**

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI) ayant rejeté une demande de révision portant sur une demande d'accès. Rejeté.

Le père des appelants, un policier municipal, a été retrouvé sans vie dans son véhicule de police en 1969. Depuis ce temps, ces derniers tentent d'établir que la mort de leur père ne résulte pas d'un suicide tel que le veut la thèse officielle. Ils ont demandé à la municipalité (l'organisme) de leur remettre des photographies prises au moment de la découverte du corps de leur père, avec les négatifs, ainsi que le talon de chèque relatif aux arrrages de salaire. L'organisme a rejeté leur demande. La CAI a confirmé cette décision, notam-

ment au motif que les appelants n'ont pas démontré que la communication de ces documents était nécessaire pour faire valoir leurs intérêts à titre d'héritiers selon l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les appelants prétendent que leur droit à l'équité procédurale n'a pas été respecté et que la CAI a erré en concluant que l'article 88.1 ne s'appliquait pas alors qu'ils ont un intérêt à titre d'héritiers de leur mère.

## DÉCISION

Même s'il y a des analogies entre le présent droit d'appel et celui prévu à la Cour d'appel du Québec, la Cour du Québec doit appliquer les normes de contrôle qui se rapprochent de la révision judiciaire. Lorsque les questions en litige sont mixtes de fait et de droit, la norme habituellement retenue est celle de la décision raisonnable. En l'espèce, la CAI devait interpréter et appliquer les dispositions pertinentes de la loi aux faits mis en preuve. Elle a décidé que les appelants n'avaient pas établi leur intérêt à titre d'héritiers. Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit. L'argument relatif à

**UN DEMANDEUR VOULANT ÉTABLIR  
LES VÉRITABLES CIRCONSTANCES  
DU DÉCÈS DE SON PÈRE, UN POLICIER  
TROUVÉ SANS VIE DANS SON VÉHICULE  
DE SERVICE IL Y A 40 ANS, NE PEUT  
OBTENIR L'ACCÈS À DIVERS  
DOCUMENTS.**

SUITE À LA PAGE 29



---

## 2011-39 (suite)

l'équité procédurale relève du processus décisionnel et des règles de justice naturelle. Le respect de l'équité procédurale est lié à la compétence du décideur. L'examen de cette question commande peu de retenue et c'est la norme de la décision correcte qui s'applique. La lecture de la décision ne révèle aucun manquement au devoir d'équité procédurale. La preuve des appelants devant la CAI aurait pu être différente si ces derniers avaient été représentés par un avocat. Cependant, ils ont choisi de ne pas être représentés. Cela ne peut constituer en soi un accroc à l'équité procédurale. La CAI n'a pas commis d'excès de compétence, car le dossier ne révèle pas qu'elle n'a pas respecté les règles de justice naturelle. Quant à l'erreur de droit sur l'application de l'article 88.1 de la loi sur l'accès, l'organisme admet à l'audience que les appelants sont les héritiers de leur mère. Le cœur du litige est donc l'interprétation et l'application que la CAI a faites de l'article 88.1. Les renseignements demandés relativement aux arrérages de paie ne figurent pas dans la liste de ceux qui sont publics selon le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi. Le troisième alinéa de l'article 57 protège les renseignements relatifs au traitement d'un membre du personnel d'un organisme public. Non seulement la décision de la CAI n'est pas déraisonnable mais, en outre, elle ne comporte aucune erreur de droit. La CAI a ensuite analysé la demande concernant les photographies et les négatifs. Il s'agit de renseignements personnels. Les appelants ont affirmé qu'ils voulaient obtenir ces documents afin de les aider à élucider les circonstances de la mort de leur père. Ce but est légitime en soi mais, puisqu'ils ont fait cette demande dans le contexte de la loi sur l'accès, elle doit

répondre aux exigences qu'impose cette loi. La jurisprudence de la CAI élaborée selon l'article 88.1 interprète cette disposition d'exception comme exigeant que l'héritier fasse la preuve d'un intérêt matériel ou pécuniaire. Un intérêt personnel ou humanitaire, comme celui exprimé par les appelants, a été jugé insuffisant. Dans le testament produit, les appelants sont légataires à titre particulier, avec leurs soeurs, de tous les droits, réclamations et recours que leur mère avait ou pouvait avoir dans la cause de leur père. Ce legs à titre particulier fait référence aux démarches entreprises par la mère des appelants, avant son décès, relativement aux circonstances de la mort de leur père. Par ailleurs, la mère avait obtenu, grâce à une décision antérieure de la CAI, tous les renseignements demandés en vertu de l'article 88.1. La CAI a donné à cet article une interprétation raisonnable. Sa décision est justifiée et constitue manifestement l'une des issues possibles qu'elle pouvait retenir. Les appelants n'ont pas fait voir d'erreur de droit ou de compétence.

Instance précédente : M<sup>e</sup> Jean Chartier, commissaire, C.A.I., 07 10 78, 2009-04-06, 2009 QCCAI 76, SOQUIJ AZ-50550050.

Réf. ant. : [C.A.I., 2009-04-06], 2009 QCCAI 76, SOQUIJ AZ-50550050, A.I.E. 2009AC-28, [2009] C.A.I. 142.

*Dupont c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2011 QCCQ 3836, juge Pierre Labbé, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Trois-Rivières, 400-80-000840-094, 18 avril 2011, SOQUIJ AZ-50747191, 2011EXP-1802, J.E. 2011-996 (22 pages).

---

## 2011-40

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ordre professionnel — Barreau du Québec — liste des membres exerçant hors Québec ou poursuivant des études à temps plein.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code des professions — article 108.8 — accès limité aux renseignements visant une personne « identifiée » — identité devant être précise ou connue lors de la demande d'accès.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des renseignements. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au Barreau du Québec (l'organisme) afin d'obtenir une liste des membres exerçant hors Québec ou poursuivant des études à temps plein. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 108.8 du *Code des professions* (C.prof.).

## DÉCISION

L'article 108.1 C.prof. prévoit que le demandeur est titulaire d'un droit d'accès sur les seuls documents détenus par un ordre professionnel dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession. Les motifs qui amènent le demandeur à vouloir obtenir la communication des listes de membres exerçant hors Québec ou

SUITE À LA PAGE 30

---

2011-40 (suite)

**UN DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS À UNE LISTE DES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC EXERÇANT LEUR PRATIQUE HORS QUÉBEC OU POURSUIVANT DES ÉTUDES À TEMPS PLEIN; IL NE S'AGIT PAS DE RENSEIGNEMENTS VISANT DES PERSONNES « IDENTIFIÉES ».**

étudiant à temps plein ne doivent donc pas être pris en considération dans la détermination de son droit d'accès. L'article 108.8 confère un caractère public aux renseignements contenus au tableau de l'Ordre et en

détermine l'accessibilité. Selon cet article, la demande d'accès d'un demandeur n'est recevable que si elle vise une personne « identifiée ». Le législateur exige ainsi que l'identité de la personne à l'égard de laquelle un demandeur d'accès souhaite connaître des renseignements qui figureraient au tableau doit être précise ou connue au moment de la demande d'accès. En l'espèce, la demande d'accès ne vise pas à obtenir les renseignements touchant une ou des personnes en particulier. De plus, le demandeur n'a pas tenté de démontrer que sa demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi. Le refus de l'organisme de fournir les renseignements demandés était donc fondé.

*M.P. c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 139, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 04 68, 7 juin 2011, SOQUIJ AZ-50762116, 2011EXP-2333 (7 pages).

---

2011-41

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ordre professionnel — Barreau du Québec — rapport — Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté — sondage auprès de décideurs en immigration — questionnaire et comptes rendus faits après les rencontres individuelles avec les décideurs — confidentialité.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code des professions — article 108.4 paragraphe 2 — source confidentielle d'information — contrôle de l'exercice de la profession — détention d'un document.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

**UN DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR COPIE D'UN RAPPORT RÉDIGÉ PAR LE COMITÉ EN DROIT DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ APRÈS UN SONDAGE AUPRÈS DE DÉCIDEURS EN IMMIGRATION, NI DU QUESTIONNAIRE, NI DES COMPTES RENDUS FAITS APRÈS LES RENCONTRES INDIVIDUELLES AVEC LES DÉCIDEURS; LA DIVULGATION SERAIT SUSCEPTIBLE DE RÉVÉLER UNE SOURCE CONFIDENTIELLE D'INFORMATION.**

Le demandeur s'est adressé au Barreau du Québec (l'organisme) afin d'obtenir copie d'un sondage effectué par le Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté (CDIC) auprès de décideurs en immigration ainsi que toute analyse faite à la suite de ce sondage. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant les restrictions prévues au premier paragraphe de l'article 108.3 et au deuxième paragraphe de l'article 108.4 du *Code des professions* (C.prof.).

## DÉCISION

Les documents en litige sont constitués du rapport du CDIC, du questionnaire et des comptes rendus faits après les rencontres individuelles tenues avec les décideurs. Ces documents se rattachent à une fonction de surveillance de l'exercice de la pratique en droit de l'immigration. Ainsi, ils relèvent du « contrôle de l'exercice de la profession » au sens du premier alinéa de l'article 108.1 C.prof. Le rapport fait état, notamment, de l'avis du CDIC à l'égard des principales lacunes

SUITE À LA PAGE 31

---

## 2011-41 (suite)

constatées dans la pratique du droit de l'immigration et comporte aussi des recommandations. Au moment où l'organisme a reçu la demande d'accès, le CDIC n'avait pas encore présenté ses recommandations à l'organisme. Le rapport du CDIC n'étant pas détenu physiquement ou juridiquement à la date de la demande d'accès du demandeur, l'organisme ne pouvait être contraint de le lui communiquer. Il était donc prématuré d'invoquer le deuxième alinéa de l'article 108.3 C.prof. pour refuser la communication. Quant au questionnaire et aux neuf comptes rendus des entrevues individuelles effectuées auprès des décideurs, ces derniers ont répondu à une série de questions visant à permettre de faire des constats à l'égard des lacunes possibles dans la pratique du droit dans le milieu de l'immigration. Il s'agit d'un exercice qui s'inscrit dans le contexte du contrôle de l'exercice de la profession. Cela a été fait sous un engagement de garder secrets l'identité des décideurs ainsi que le contenu des renseigne-

ments recueillis auprès de chacun. L'identité des décideurs, le questionnaire et les comptes rendus des rencontres individuelles ont été en tout temps traités de façon confidentielle. L'identité des décideurs ayant participé au sondage, le questionnaire utilisé pour délimiter les sujets d'entrevues et les réponses consignées aux comptes rendus constituent des documents et des renseignements qui, s'ils étaient communiqués au demandeur, seraient susceptibles de révéler une source confidentielle d'information au sens du deuxième paragraphe de l'article 108.4 C.prof. L'organisme devait refuser de les communiquer au demandeur.

*D.B. c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 137, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 18 06, 18 mai 2011, SOQUIJ AZ-50756905, 2011EXP-2130 (11 pages).

---

## 2011-42

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ordre professionnel — Ordre des ingénieurs du Québec — enquête disciplinaire — dossier d'enquête du syndic et dossier du comité de révision.**

**Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — document inachevé — document contenant des renseignements personnels visant l'auteur de la demande d'accès — restriction au droit d'accès non applicable.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code des professions — articles 108.3 et 108.4 — dossier du syndic — divulgation du contenu d'une enquête — avis du comité de révision — recommandation ayant fait l'objet d'une décision — plainte déposée contre le demandeur — notes du comité de révision — interdiction de communiquer les renseignements dont la divulgation est susceptible de révéler le délibéré d'un comité chargé de trancher des litiges ou des différends — rôle du comité de révision — restriction au droit d'accès non applicable.**

**Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — renseignement visant le demandeur et des tiers — substance d'un document — absence de risque de nuire sérieusement à un tiers.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur est ingénieur et a exercé diverses activités au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'organisme) de 2000 à 2009. Au printemps 2007, des demandes d'enquête à son sujet ont été signifiées au syndic de l'organisme. Un premier syndic *ad hoc* a été mandaté pour faire enquête, en application de l'article 121.3 du *Code des professions* (C.prof.). À la fin de son enquête, il a décidé de ne pas porter plainte contre le demandeur devant le comité de discipline. Des demandes d'avis ont été formulées au comité de révision de l'organisme à l'encontre de sa décision. Il a

**UN INGÉNIEUR A ACCÈS À DIVERS DOCUMENTS RÉDIGÉS DANS LE CONTEXTE D'UNE ENQUÊTE DU SYNDIC DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC À SON ENDROIT ET DE DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU COMITÉ DE RÉVISION DE L'ORDRE.**

SUITE À LA PAGE 32

alors transmis à ce comité l'ensemble de son dossier, ainsi que le lui impose le code. À la suite de cette demande d'avis, des dossiers (nos 1 et 2) ont été constitués contre le demandeur. Ce dernier a réclamé l'accès au dossier constitué par le premier syndic *ad hoc* (n° 3) dans le contexte de son enquête et ainsi qu'aux dossiers nos 1 et 2. L'organisme a rejeté sa demande.

## DÉCISION

Le dossier n° 3 étant constitué de la documentation obtenue dans le contexte de l'enquête du premier syndic *ad hoc*, de ses notes et de son appréciation du dossier, l'organisme était fondé à en refuser la divulgation, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 108.3 C.prof. Les portions du dossier n° 3 contenues dans les dossiers nos 1 et 2 ne sont pas plus accessibles au demandeur, et ce, pour les mêmes motifs. Les dossiers nos 1, 2 et 3 contiennent des opinions juridiques qui ne peuvent être communiquées en application du principe de la confidentialité du secret professionnel codifié à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et repris, en substance, par l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'organisme ne pouvait refuser de communiquer au demandeur les avis rendus par le comité de révision qui le touchent puisque les conditions d'application du refus de communiquer ces avis, prévues au premier alinéa de l'article 108.3 C.prof., ne sont pas remplies. En effet, au moment où le demandeur a formulé les demandes d'accès en litige, les recommandations du comité de révision avaient fait l'objet d'une décision. Non seulement un second syndic *ad hoc* avait, à ce moment, été mandaté pour agir à ce titre, mais une plainte avait également été déposée contre le demandeur au conseil de discipline de l'organisme. Les autres avis du comité de révision ne peuvent être communiqués au demandeur, car rien ne permet de conclure que la décision à propos de ces avis avait été prise au moment des demandes d'accès formulées par le demandeur et qu'une période de cinq ans ne s'était pas écoulée depuis ces avis. L'organisme ne peut refuser de communiquer les notes manuscrites des membres du comité de révision en vertu du premier paragraphe de l'article 108.4, qui interdit à un ordre professionnel de communiquer les renseignements dont la divulgation est susceptible de révéler le délibéré d'un comité, étant donné qu'un

comité de révision d'un ordre professionnel n'est pas « chargé de trancher des litiges ou des différends » ; sa décision ne constitue rien d'autre qu'un avis. Ces notes manuscrites sont effectivement des documents qui présentent un caractère inachevé comme les notes personnelles, esquisses, ébauches, brouillons et notes préparatoires. Toutefois, une partie des notes manuscrites des membres du comité de révision contiennent des renseignements personnels concernant le demandeur. La restriction prévue au second alinéa de l'article 9 de la loi sur l'accès est inapplicable dans le cas d'une demande d'accès à des renseignements personnels, et l'organisme ne pouvait refuser de communiquer au demandeur les portions des notes manuscrites des membres du comité de révision qui contiennent des renseignements personnels à son sujet. Les dossiers nos 1 et 2 contiennent également des documents qui touchent uniquement d'autres personnes que le demandeur. La loi sur l'accès prévoit que de tels renseignements personnels sont confidentiels, à moins que la personne visée n'ait consenti à leur divulgation ou qu'ils aient été obtenus dans la situation prévue au deuxième paragraphe de l'article 53, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, les dossiers nos 1 et 2 contiennent quelques documents au sujet de l'enquête effectuée par le second syndic *ad hoc*. En vertu du deuxième alinéa de l'article 108.3, la décision ayant refusé de les communiquer au demandeur n'a pas à être révisée. Plusieurs lettres ou courriels provenant de l'organisme du comité de révision ou d'autres personnes font état de renseignements touchant tant le demandeur que d'autres personnes. Or, les renseignements personnels au sujet de tiers sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la loi sur l'accès. Toutefois, le demandeur peut obtenir copie de ces lettres. D'une part, en vertu de l'article 83 de la loi sur l'accès, il « a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel [le] concernant ». D'autre part, il est possible de communiquer ces documents au demandeur en masquant les renseignements personnels qui concernent d'autres personnes, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi sur l'accès.

Suivi : Appel, 2011-07-19 (C.Q.), 500-80-019750-117 et 500-80-019734-111.

*C.M. c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2011 QCCA 142\*, M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 05 94 et autres, 3 juin 2011, SOQUIJ AZ-50763351, 2011EXP-2260 (23 pages).

# PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2011-43

**SECTEUR PRIVÉ — frais exigibles — dossier médical — demande faite par un tiers avec l'autorisation de l'usager — frais raisonnables — critères à considérer — Code de déontologie des médecins — coût de la reproduction, de la transcription et de la transmission des documents.**

Requête contestant les frais réclamés pour obtenir une copie d'un dossier. Rejetée.

Le demandeur est médecin. Il a facturé à la défenderesse une somme de 175 \$ après lui avoir transmis une copie du dossier médical de l'un de ses patients. La défenderesse lui a fait parvenir un chèque de 17 \$ en lui indiquant que, selon l'article 33 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, l'accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier est gratuit. Le demandeur réclame le solde de 158 \$. Il prétend que, du fait qu'il s'agissait d'une demande formulée par une tierce personne avec l'autorisation du patient, il a dû réviser le dossier afin que rien de préjudiciable au patient ne soit transmis.

## DÉCISION

Devant une demande d'accès à un dossier médical, qu'elle provienne du patient lui-même ou d'une tierce personne suivant une autorisation expresse donnée par le patient, le médecin traitant, à l'exception de quelques rares cas, ne peut s'y opposer d'une façon ou d'une autre ni établir des conditions plus exigeantes que celles édictées par la loi. Le fait que la demande d'accès au dossier médical provenait d'un tiers, avec l'autorisation du patient, ne justifiait pas à lui seul que la demande d'accès devienne plus exigeante, et encore moins plus onéreuse. Par ailleurs, l'article 33 ne définit pas ce que sont des frais raisonnables. Ce caractère raisonnable doit donc être évalué en tenant compte des objectifs que recherchait le législateur en édictant le droit d'accès gratuit à son dossier personnel et des considérations pécuniaires qui sont propres à l'exploitation d'une entreprise dans le secteur privé. Dans le domaine médical, les frais raisonnables qui peuvent

**UN MÉDECIN NE POUVAIT EXIGER UNE SOMME DE 175 \$ APRÈS AVOIR TRANSMIS LE DOSSIER MÉDICAL DE L'UN DE SES PATIENTS À UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES; LES FRAIS RAISONNABLES INCLUENT SEULEMENT LE COÛT DE LA REPRODUCTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS.**

être exigés sont délimités par l'article 95 du *Code de déontologie des médecins*, qui, après avoir réitéré que le droit d'accès du patient à son dossier médical est gratuit, prévoit que les frais raisonnables ne doivent pas excéder «le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci». Les frais raisonnables, sauf dans quelques cas exceptionnels, ne doivent donc pas inclure d'honoraires, le domaine des demandes d'accès au dossier médical ne pouvant faire l'objet d'une opération axée sur le profit. En l'espèce, la somme versée par la défenderesse était raisonnable. Elle couvrait le coût effectif habituel pour que les pages soient reproduites et transmises dans le temps normalement nécessaire pour que l'opération soit effectuée par l'adjointe du demandeur.

*Meagher c. Blanchette*, 2011 QCCQ 5085, juge Alain Breault, Cour du Québec, Petites créances (C.Q.), Montréal, 500-32-123620-108, 26 mai 2011, SOQUIJ AZ-50756188, 2011EXP-2131, J.E. 2011-1163 (9 pages).



**SECTEUR PUBLIC — demande relevant d'un autre organisme — Chambre des notaires du Québec — rapport rédigé par un syndic adjoint exerçant ses fonctions au cabinet du syndic de la Chambre et traitant des activités du cabinet du syndic — rapport à l'origine de la destitution de son auteur — demande adressée à l'Office des professions du Québec — ordonnance de non-publication — échanges écrits — renseignements personnels — substance d'un document.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à l'Office des professions du Québec (l'organisme) afin d'obtenir un rapport (rapport Cloutier), lequel a été rédigé par une notaire, alors qu'elle était employée à titre de syndic adjointe auprès du cabinet du syndic de la Chambre des notaires du Québec (CDNQ). Il a également demandé l'accès au rapport relatif à la situation du cabinet du syndic (rapport Marsolais-Émond). Enfin, il a réclamé tous les échanges écrits entre l'organisme et la CDNQ relativement à ce dossier. L'organisme a rejeté sa demande.

## DÉCISION

L'organisme ne détient pas le rapport Marsolais-Émond. Il ne peut donc être contraint de communiquer un document dont il n'a pas la détention. Quant au rapport Cloutier, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que, lorsqu'un organisme est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, il doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent. Face aux constats selon lesquels le rapport

Cloutier a été rédigé par une syndic adjointe alors qu'elle exerçait ses fonctions au cabinet du syndic de la CDNQ, que ce rapport traite essentiellement des activités du cabinet, tel qu'il est perçu et selon l'expérience vécue par un syndic adjoint membre de son personnel, et qu'il a été la « pierre d'assise de tout le processus de destitution » qui a suivi, l'organisme pouvait légitimement être d'avis que la CDNQ est compétente pour se prononcer à l'égard de la demande d'accès au rapport Cloutier. Dans ces circonstances, il devait acheminer le demandeur à la CDNQ afin que l'accessibilité du rapport Cloutier soit déterminée par le cadre législatif applicable aux documents détenus par cet ordre professionnel. De plus, dans un jugement opposant la notaire et la CDNQ (*Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 (CTC-FTQ) c. Ordre professionnel des notaires du Québec* (C.S., 2004-04-13), SOQUIJ AZ-50230349, J.E. 2004-1209, [2004] R.J.Q. 1485), la Cour supérieure a rendu une ordonnance de non-publication du rapport Cloutier et d'autres documents. L'organisme n'était pas partie à ce litige. Hormis « l'avis de destitution d'un syndic » que le conseil d'administration de la CDNQ devait lui transmettre selon l'article 85 du *Code des professions*, il n'a pas participé au processus de destitution de la notaire Cloutier. Par conséquent, il ne peut établir avec certitude que l'ensemble du rapport Cloutier, tel qu'il le détient, est visé par l'ordonnance de la Cour supérieure, alors que la CDNQ est plus compétente pour faire cette démonstration. Enfin, l'organisme était fondé à invoquer le caractère impératif et non discrétionnaire de l'article 48. Quant aux échanges écrits, six lettres sont en cause. Tous ces documents, à l'exception d'un seul, comprennent des renseignements concernant une ou plusieurs personnes physiques et qui permettent de les identifier. Les renseignements personnels sont confidentiels à moins que la personne visée ne consente à leur divulgation. Il n'est pas possible pour l'organisme d'extraire les renseignements confidentiels afin de rendre les documents accessibles puisque les renseignements devant être extraits en forment la substance. Dans ces circonstances, l'organisme est autorisé à refuser de communiquer ces lettres en vertu de l'article 14 de la loi sur l'accès.

*F.R. c. Office des professions du Québec*, 2011 QCCA 123, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 02 70, 29 avril 2011, SOQUIJ AZ-50752310, 2011EXP-1991 (15 pages).

**L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC ÉTAIT FONDÉ À DIRIGER LE DEMANDEUR VERS LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (CDNQ) EN CE QUI A TRAIT À UNE DEMANDE D'ACCÈS VISANT UN RAPPORT RÉDIGÉ PAR UNE NOTAIRE, ALORS QU'ELLE ÉTAIT EMPLOYÉE À TITRE DE SYNDIC ADJOINTE AU CABINET DU SYNDIC DE LA CDNQ, AFIN DE DÉCRIRE LE FONCTIONNEMENT DE CE CABINET.**



**SECTEUR PUBLIC — document relevant d'un autre organisme — assurance-automobile — journal des transactions faites au dossier de permis de conduire du demandeur par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par un autre organisme autorisé à accéder au dossier — renseignement personnel — article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* non applicable en matière d'accès aux renseignements personnels.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin d'obtenir toutes les communications qui ont été enregistrées ou effectuées dans son dossier de conducteur. La SAAQ a transmis certains renseignements personnels, mais elle a élagué des transactions et des codes informatiques figurant dans les documents. Elle a dirigé le demandeur vers trois autres organismes publics.

## DÉCISION

La SAAQ détient un journal de toutes les transactions faites au dossier de permis de conduire du demandeur, que celles-ci soient faites par elle directement ou par un autre organisme autorisé à accéder à ce dossier. Lorsqu'un organisme public est autorisé à accéder au dossier de permis de conduire d'un individu, la consul-

**UN DEMANDEUR A ACCÈS AU JOURNAL DE TOUTES LES TRANSACTIONS CONTENUES À SON DOSSIER DE PERMIS DE CONDUIRE, QUE CELLES-CI AIENT ÉTÉ FAITES PAR LA SAAQ DIRECTEMENT OU PAR UN AUTRE ORGANISME AUTORISÉ À ACCÉDER À SON DOSSIER.**

tation s'inscrit dans les bases de données détenues par la SAAQ comme une transaction électronique au dossier de permis de conduire. Les transactions que souhaite obtenir le demandeur sont détenues par la SAAQ dans l'exercice de ses fonctions. Une transaction est un renseignement qui concerne une personne et qui permet de l'identifier. Elle constitue donc un renseignement personnel à l'égard d'un détenteur de permis de conduire au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le seul motif invoqué par la SAAQ pour refuser de communiquer les transactions faites par d'autres organismes publics au dossier du demandeur est l'article 48 de la loi sur l'accès, qui prévoit que, lorsqu'un organisme est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, il doit diriger le demandeur vers cet autre organisme. Or, ce motif de refus n'est pas fondé. L'article 48 s'applique à la procédure qui régit l'accès aux documents des organismes publics. Il n'a pas d'équivalent en matière d'accès aux renseignements personnels. De plus, la base de données de laquelle sont extraites les transactions faites au dossier de permis de conduire du demandeur est détenue par la SAAQ. Cette dernière est donc le seul organisme public qui peut satisfaire à la demande d'accès du demandeur. Elle doit communiquer à ce dernier tous les renseignements élagués.

*Y.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCCA 111, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 07 01, 18 avril 2011, SOQUIJ AZ-50747230, 2011EXP-1734 (9 pages).

# PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2011-46

**Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — municipalité — rôle de perception des taxes foncières sur support informatique — renseignements personnels à caractère public — motif raisonnable de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes — interprétation de l'article 55 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — pouvoir discrétionnaire.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des informations. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à sa municipalité (l'organisme) afin d'obtenir une copie, sur support informatique, du registre des taxes pour l'année 2008. L'organisme a rejeté sa demande.

## DÉCISION

L'organisme détient en format PDF les rôles de perception pour les années 2008 et 2009. Il refuse de communiquer ceux-ci au demandeur en raison du deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, lequel prévoit qu'un organisme qui détient un fichier de renseignements personnels ayant un caractère public peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

**UN ORGANISME AVAIT DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE LE RÔLE DE PERCEPTION DES TAXES FONCIÈRES SUR SUPPORT INFORMATIQUE, AUQUEL LE DEMANDEUR RÉCLAMAIT L'ACCÈS, SERAIT UTILISÉ À DES FINS ILLÉGITIMES; IL A CORRECTEMENT EXERCÉ SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN REFUSANT L'ACCÈS À CE DOCUMENT.**

times. Le rôle de perception de taxes foncières de l'organisme constitue un tel fichier de renseignements personnels à caractère public. En effet, il contient les noms des propriétaires ou occupants des immeubles assujettis à la taxe foncière, dont la majorité sont des personnes physiques. L'article 1002 du *Code municipal du Québec* mentionne que le nom du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble doit figurer au rôle de perception. Quant à savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes, la loi ne définit pas le sens du mot « illégitime » tandis que la doctrine considère que le deuxième alinéa de l'article 55 de la loi sur l'accès s'applique s'il est démontré ou établi que les renseignements serviront à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis par l'organisme public. En l'espèce, le demandeur souhaite obtenir le format PDF du rôle de perception afin de profiter des fonctions de recherche contenues dans le document technologique et qui permettent de regrouper facilement les propriétés situées dans l'organisme selon trois secteurs. Il désire avoir accès au rôle de perception afin de réaliser des études permettant d'illustrer que le fardeau fiscal se déplace progressivement vers les propriétés riveraines alors que les services municipaux offerts à celles-ci n'augmentent pas. Or, cette utilisation n'est pas conforme à la finalité pour laquelle ce fichier de renseignements personnels a été rendu public. Par conséquent, l'organisme avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements seraient utilisés à des fins qui sont non conformes à la loi ou illégitimes. Il a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 55 en refusant de donner au demandeur l'accès au rôle de perception sur support informatique.

*R.D. c. Racine (Municipalité de)*, 2011 QCCA 148, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 03 92, 20 juin 2011, SOQUIJ AZ-50765500, 2011EXP-2474 (9 pages).

# RECOURS

2011-47

**SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — preuve — recevabilité — demande d'accès à des documents de Loto-Québec relatifs au système de fidélisation existant dans des casinos du Québec ainsi qu'au système de gestion mis au point et installé dans les casinos — production de documents — jeu pathologique, programme d'autoexclusion de l'organisme et incidents physiques ayant nécessité des interventions des services de sécurité auprès des clients des casinos — documents provenant de sites Internet — pertinence — oui-dire — fiabilité.**

Moyen préliminaire visant la recevabilité d'éléments de preuve. Accueilli en partie.

Le demandeur a présenté une demande d'accès à Loto-Québec (l'organisme) visant l'obtention de divers documents relatifs au système de fidélisation existant dans trois casinos du Québec ainsi qu'au système de gestion mis au point par la tierce partie et installé dans les casinos. L'organisme n'ayant pas transmis tous les documents réclamés, le demandeur a formulé une demande de révision auprès de la Commission. Lors de l'audience, il a voulu déposer en preuve des documents se rapportant au jeu pathologique, au programme d'autoexclusion de l'organisme et aux incidents physiques ayant nécessité des interventions des services de sécurité auprès des clients des casinos. Il a aussi produit ses demandes d'accès et de révision antérieures auprès de l'organisme ainsi que les décisions

rendues par la Commission, la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel dans ses dossiers. L'organisme s'oppose au dépôt de ces documents.

## DÉCISION

La preuve doit être pertinente pour être recevable. Le demandeur invoque le premier alinéa de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour soutenir que les documents qu'il réclame permettent « de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ». Six des documents en litige contiennent des renseignements qui font état de problèmes de santé reliés aux activités de jeux de hasard, soit l'activité offerte par l'organisme. Cela fait en sorte qu'ils sont *prima facie* pertinents quant au litige que la Commission doit trancher. Les décisions rendues par les différents tribunaux sont aussi pertinentes dans la mesure où elles présentent le contexte dans lequel le demandeur a obtenu les rapports précédents. Quant à un autre document, qui fait état du résultat de la recherche effectuée par le demandeur à partir des mots « jeu pathologique », il n'est pas pertinent en l'espèce. Le fait qu'il existe de la documentation concernant le jeu pathologique n'est pas utile. Pour le même motif, un autre document qui ne servait qu'à présenter le site Internet d'où provient le document précédent n'est pas pertinent non plus. Par ailleurs, le fait que certains documents proviennent de sites Internet ne fait pas en sorte qu'ils ne sont pas recevables. Il est vrai que tous les documents que le demandeur désire produire sont des documents écrits et que ce dernier n'a pas fait entendre leurs auteurs pour les déposer. Toutefois, la règle devant les tribunaux administratifs veut que la preuve par oui-dire soit recevable dans la mesure où elle offre des garanties suffisantes de fiabilité et où, conformément aux règles de justice naturelle, l'autre partie se voit offrir la possibilité d'y

**LE DEMANDEUR A PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS À LOTO-QUÉBEC VISANT L'OBTENTION DE DIVERS DOCUMENTS RELATIFS À DES CASINOS DU QUÉBEC ; IL EST AUTORISÉ À DÉPOSER EN PREUVE DEVANT LA CAI DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT NOTAMMENT AU JEU PATHOLOGIQUE, AU PROGRAMME D'AUTOEXCLUSION DE L'ORGANISME ET AUX INCIDENTS PHYSIQUES AYANT NÉCESSITÉ DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SÉCURITÉ AUPRÈS DES CLIENTS DES CASINOS.**

SUITE À LA PAGE 38

## 2011-47 (suite)

répondre. En l'espèce, la fiabilité des documents en cause — notamment le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM) III et IV, des documents provenant de l'organisme et les décisions rendues par les différents tribunaux dans les dossiers du demandeur D ne fait pas de doute. Quant aux rapports d'incidents relatifs à des interventions des services de sécurité de l'organisme auprès de clients des casinos du Québec, bien qu'ils constituent du oui-dire en ce qu'ils reprennent les notes prises par les auteurs de ces rapports, ils sont recevables en preuve puisque l'organisme ou la tierce partie, s'ils le désirent, pourront interroger ceux-ci, qui sont des employés de l'organisme, pendant l'audience à venir dans ce dossier. Par ailleurs, même si deux des documents contiennent des renseignements de nature scientifique, il n'est pas

nécessaire de les mettre en preuve avec l'aide d'un témoin expert dans la mesure où la Commission les reçoit à titre de preuve de deux faits : la reconnaissance dans le DSM d'une maladie psychiatrique appelée « jeu pathologique » et les critères diagnostiques de cette maladie.

Suivi : Requête pour permission d'appeler, 2011-06-09 (C.Q.), 550-80-002059-117. Requête pour permission d'appeler, 2011-06-10 (C.Q.), 550-80-002064-117.

*B.C. c. Loto-Québec*, 2011 QCCA 133\*, M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 08 14 38, 20 mai 2011, SOQUIJ AZ-50756901, 2011EXP-2063 (18 pages).

## 2011-48

**SECTEUR PUBLIC — permission d'appel — décision interlocutoire — rejet — demande de révision — demande déposée par une personne morale non représentée par un avocat — application de l'article 128 de la Loi sur le Barreau — interprétation des articles 147 et 147.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.**

Requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueillie.

Hydro-Québec a rejeté la demande d'accès présentée par l'intimé. Celui-ci a alors déposé une demande de révision auprès de la CAI. Hydro-Québec a demandé le rejet de celle-ci aux motifs que l'intimé agissait pour le compte de son employeur, une personne morale, et que, dans un tel cas, la demande devait être présentée par un avocat selon l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*.

La CAI a rejeté la requête d'Hydro-Québec étant donné que l'intimé avait formulé et signé la demande d'accès de même que la demande de révision et qu'il avait ainsi exercé son droit de formuler ces demandes, et non celui appartenant à son employeur. Hydro-Québec présente une requête pour permission d'appeler de cette décision interlocutoire.

## DÉCISION

Depuis les modifications législatives de 2006, le législateur précise clairement qu'une décision interlocutoire de la CAI peut être portée en appel, sur permission, dans la mesure où il faut établir non pas que la question de droit ou de compétence en jeu devrait être soumise à la Cour du Québec, mais plutôt que la décision finale de la CAI ne pourra remédier à la question tranchée par la décision dont on sollicite l'appel. L'appel est une procédure d'habilitation législative devant recevoir une interprétation restrictive. Le libellé des articles 147 et 147.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* est clair et ne souffre d'aucune ambiguïté. Il est nécessaire de prendre également en considération le renvoi effectué par le législa-

**LA COUR DU QUÉBEC ACCORDE LA PERMISSION D'APPELER D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE LA CAI AYANT CONCLU QU'UN DEMANDEUR A FORMULÉ ET SIGNÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS DE MÊME QU'UNE DEMANDE DE RÉVISION ET QU'IL A AINSI EXERCÉ SON DROIT DE FORMULER CES DEMANDES, ET NON LE DROIT APPARTENANT À SON EMPLOYEUR.**

SUITE À LA PAGE 39

## 2011-48 (suite)

teur, au moyen de l'article 152 de la loi sur l'accès, aux règles d'un appel d'un jugement interlocutoire devant la Cour d'appel énoncées particulièrement aux articles 29, 494 et 511 du *Code de procédure civile* (C.P.C.). Cela étant, les modifications apportées par le législateur en 2006 ne doivent pas être interprétées comme signifiant qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire portant sur une question de droit ou de compétence ne sera assujettie qu'au caractère irrémédiable de la décision. La partie requérante devra également convaincre le tribunal que « les fins de la justice requièrent d'accorder la permission » (art. 511 C.P.C.) dans le contexte de l'autorisation. Elle doit également indiquer en quoi l'erreur de droit ou de compétence est déterminante au point d'infirmer la décision de la CAI.

La décision attaquée a un effet concret sur la suite du déroulement de l'instance puisque l'intimé pourrait être appelé à formuler des arguments sans l'assistance d'un procureur devant la CAI, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Contrairement à ce que prétend Hydro Québec, il n'y a pas de controverse jurisprudentielle au sein de la CAI relativement à l'application et à l'interprétation de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* eu égard aux personnes qui présentent des demandes en révision pour autrui. Au contraire, la CAI est parfaitement au fait de la règle de droit précisant que nulle personne ne peut plaider ou rédiger des procédures au nom d'autrui, aux termes de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Chaque cas est un cas d'espèce et doit être examiné en fonction de la preuve administrée devant la CAI. En l'espèce, il n'est pas possible, sans procéder à une analyse exhaustive de la preuve administrée devant la CAI, de conclure qu'il s'agit uniquement d'une question d'appréciation de la preuve factuelle et, par conséquent, d'une ques-

tion non susceptible d'appel aux termes de l'article 146 de la loi sur l'accès. À première vue, Hydro Québec, représentée par un avocat à l'interne, semble avoir procédé au dépôt d'une preuve documentaire et avoir formulé des argumentations sur le bien-fondé de la demande préliminaire en irrecevabilité. Cependant, on ne peut conclure, à cette étape de l'autorisation, que l'intimé a fait uniquement des déclarations ou a présenté une preuve testimoniale devant la CAI alors qu'il ne semble pas avoir été assermenté au préalable. Il faudra, à l'occasion de l'appel au fond, déterminer, à la lumière de l'ensemble de la preuve administrée devant la CAI, non seulement la légalité de celle-ci, mais également si cette dernière pourrait conclure en droit comme elle l'a fait. La décision de la CAI est donc une décision interlocutoire à laquelle le jugement final ne pourra remédier, et les fins de la justice requièrent que la permission d'appeler soit accordée. Il faudra déterminer si la preuve devant la CAI lui permettait de conclure, en droit, que la demande de révision était celle de l'intimé personnellement plutôt que celle de son employeur et, dans la négative, procéder au rejet de la demande en révision rédigée par l'intimé.

Instance précédente : M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire, C.A.I., 08 13 10, 2011-02-04, 2011 QCCAI 29, SOQUIJ AZ-50723076.

Réf. ant. : [C.A.I., 2011-02-04], 2011 QCCAI 29, SOQUIJ AZ-50723076.

*Hydro-Québec c. Leclerc*, 2011 QCCQ 5281, juge Yves Hamel, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-018641-119, 24 mai 2011, SOQUIJ AZ-50757232, 2011EXP-2191, J.E. 2011-1200 (37 pages).

## Faites-nous part de vos idées !

L'AAPI est heureuse de vous annoncer que son projet intitulé « **Trousse pédagogique portant sur la protection des renseignements personnels et le développement de saines pratiques dans la diffusion de son image et de ses renseignements sur le Net** » a reçu un soutien financier du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada dans le contexte du Programme des contributions 2011-2012.

Le projet a pour but de sensibiliser les étudiants du secondaire en offrant une trousse pédagogique aux enseignants afin de leur permettre de discuter des enjeux de la protection des renseignements personnels et de la vie privée sur le Net.

Nous vous invitons à nous soumettre vos idées d'outils et de scénarios à [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca) ou, si vous souhaitez y contribuer en participant au Comité de développement de la trousse, n'hésitez pas à communiquer avec M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, au 418 624-9285.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique  
M<sup>e</sup> Lucie Allard

#### COORDINATION

M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, AAPI  
M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

#### CONCEPTION

Safran communication + design

#### COLLABORATION

M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, avocate  
M<sup>e</sup> Line Duhaime, avocate  
M<sup>e</sup> Rady Khuong, avocate  
M<sup>e</sup> Antonietta Pastorelli, avocate  
M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot, avocat  
M<sup>me</sup> Valérie Scott, étudiante en droit

#### MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

#### DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé  
C.P. 47065  
Québec (Québec) G1S 4X1  
Tél. : (418) 624-9285  
Fax : (418) 624-0738  
courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

**[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)**

**Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)**